



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2018-095

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2018

Sommaire

ARS PACA

R93-2018-08-09-002 - 2018SIOS-07-072 Bilan OQOS 1 (3 pages) Page 7

CNAPS

R93-2017-09-14-006 - interdiction d'exercer l'activité mentionnée à l'article L 625-1 du CSI à l'encontre de l'association INSTITUT DE SECURITE VAUCLUSIENNE DE FORMATION (ISV 84 FORMATION) (1 page) Page 11

R93-2017-09-14-007 - interdiction d'exercer l'activité mentionnée à l'article L 625-1 du CSI à l'encontre de M. Bernard BONHOMME (1 page) Page 13

R93-2017-01-19-016 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société EMPIRE SECURITY SARL (1 page) Page 15

R93-2017-01-19-020 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société SMGS PROVENCE (1 page) Page 17

R93-2016-12-08-004 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Alexandre EKIMA NDEMBA (1 page) Page 19

R93-2017-01-19-015 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Anwar OUBADI (1 page) Page 21

R93-2017-01-19-017 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Kaissani MOHAMED MSSAHAZI (1 page) Page 23

R93-2017-01-19-018 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Noël RASSOUL (1 page) Page 25

R93-2017-01-19-019 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Normann BORGEL (1 page) Page 27

R93-2016-12-08-005 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Annette NGOBO KOTTE vve EKIMA NDEMBA (1 page) Page 29

R93-2017-02-16-003 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société A.L.T.E. (1 page) Page 31

R93-2017-03-16-006 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société A.P.E.L. (1 page) Page 33

R93-2017-09-28-008 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société AALTOS DETECTIVES (1 page) Page 35

R93-2017-11-09-006 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société ALLIANCE PREVENTION SECURITE (1 page) Page 37

R93-2017-10-19-008 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société ASSISTANCE PROTECTION SECURITE (1 page) Page 39

R93-2017-10-19-009 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société AZUR SECURITE (1 page) Page 41

R93-2017-11-30-004 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société BI ONE (1 page) Page 43

R93-2017-11-30-005 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société CAMARGUE CASINO CALVI (1 page)	Page 45
R93-2017-11-30-006 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société FOUINO AU SON DES GUITARES (1 page)	Page 47
R93-2017-10-19-013 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION (1 page)	Page 49
R93-2017-11-09-007 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société HAUTE PROTECTION INTERNATIONAL (1 page)	Page 51
R93-2017-09-28-010 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société HEND SECURITE (1 page)	Page 53
R93-2016-12-08-006 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société INTELLIGENCE ECONOMIQUE ET CRIMINALISTES CONSULTANTS (1 page)	Page 55
R93-2017-11-30-007 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société LA TOUR (1 page)	Page 57
R93-2017-11-09-012 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société PRETORII SECURITE (1 page)	Page 59
R93-2017-09-28-014 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société PROTEC PROTECTION PRO (1 page)	Page 61
R93-2017-03-16-009 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société SECURITEC (1 page)	Page 63
R93-2017-11-30-013 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société TAOBIS (1 page)	Page 65
R93-2017-06-29-015 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société TRI SECURITE (1 page)	Page 67
R93-2017-09-28-011 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de l'association JURISDICTIO (1 page)	Page 69
R93-2017-02-16-006 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de l'association L'ANONYME (1 page)	Page 71
R93-2017-10-19-007 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Abdallah BENCHENNI (1 page)	Page 73
R93-2017-03-16-007 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Alain MONTEAU (1 page)	Page 75
R93-2017-11-30-008 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Angelo BINDIVINCIGUERRA (1 page)	Page 77
R93-2017-10-19-010 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Brahim LEMOUCHI (1 page)	Page 79
R93-2017-04-27-002 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Clément MICHEL (1 page)	Page 81
R93-2017-11-09-008 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Eddy VACHE (1 page)	Page 83

R93-2017-11-09-009 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Fabrice COLAS (1 page)	Page 85
R93-2017-09-28-012 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Fouhed AMIAR (1 page)	Page 87
R93-2017-02-16-004 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Francis CAVASINO (1 page)	Page 89
R93-2017-07-20-006 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Franck MASSIER (1 page)	Page 91
R93-2017-02-16-005 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Gérard ENDERLIN (1 page)	Page 93
R93-2017-06-29-012 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Hamid KASMI (1 page)	Page 95
R93-2017-09-28-013 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Hend KASMI (1 page)	Page 97
R93-2017-11-30-009 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jacques-André MARIANI (1 page)	Page 99
R93-2017-11-30-010 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jean Augustin ACQUAVIVA (1 page)	Page 101
R93-2017-09-14-008 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jean-Michel MALINOWSKI (1 page)	Page 103
R93-2017-11-30-011 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jean-Pierre BICCHIERAY (1 page)	Page 105
R93-2017-03-16-008 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jérôme VUILLERMOZ (1 page)	Page 107
R93-2017-04-27-003 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Manuel TORRES (1 page)	Page 109
R93-2016-12-08-008 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Patrice WILKIE (1 page)	Page 111
R93-2017-11-09-010 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Stéphane HAGUE (1 page)	Page 113
R93-2017-11-30-012 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Tao By KEREFOFF (1 page)	Page 115
R93-2017-09-28-015 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Thierry JACQUETTE (1 page)	Page 117
R93-2017-06-29-014 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Thierry KOUBI (1 page)	Page 119
R93-2017-06-29-016 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Thierry KOUBI (1 page)	Page 121
R93-2017-03-16-011 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. William BAUD (1 page)	Page 123

R93-2017-03-16-010 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. William BAUD (1 page)	Page 125
R93-2017-09-28-016 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Yasmine LAATAR (1 page)	Page 127
R93-2017-05-18-012 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Youmbi KEUTCHA (1 page)	Page 129
R93-2017-09-28-017 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Younes MOUSSAOUI (1 page)	Page 131
R93-2017-11-09-011 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Amel SOKRI (1 page)	Page 133
R93-2017-09-28-009 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Anne-Marie GATTI épouse JACQUETTE (1 page)	Page 135
R93-2017-10-19-011 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Chaera BOUAICHA (1 page)	Page 137
R93-2016-12-08-007 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Laurence ROGEWILKIE (1 page)	Page 139
R93-2017-06-29-013 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de la société TH AMGHAR (1 page)	Page 141
R93-2017-10-19-014 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalités financières à l'encontre de M. Andras SZABO (1 page)	Page 143
R93-2017-10-19-012 - interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalités financières à l'encontre de M. Emile SZABO (1 page)	Page 145
R93-2017-09-14-004 - interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société FERRARI EXPEDITIONS MONACO PRIVE SARL (1 page)	Page 147
R93-2017-09-14-005 - interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société FERRARI LOGISTIQUES SAM (1 page)	Page 149
DIRECCTE-PACA	
R93-2018-08-09-001 - 2018-08-09 Décision organisation intérim des RUC 04 et RUC 05 (2 pages)	Page 151
DRAAF PACA	
R93-2018-08-08-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA FRUITS DE CRAU Avenue Maréchal Joffre 66130 BOULETERNERE (1 page)	Page 154
R93-2018-08-08-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Laurence LEROY 5 Avenue Joseph Borle 1160 AUDEGHEM - BELGIQUE (1 page)	Page 156
DRDJSCS	
R93-2018-08-08-001 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du CHRS "Héliade" - Hautes- Alpes (3 pages)	Page 158
R93-2018-08-08-003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du CHRS du Briançonnais- Hautes- Alpes (3 pages)	Page 162
R93-2018-08-08-002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du SAO - Hautes- Alpes (4 pages)	Page 166

DREAL PACA

R93-2018-06-04-019 - habilitation-IT-DREAL-CARRIERES--2018-mise-en-ligneRAA (2 pages) Page 171

R93-2018-06-04-018 - habilitation-IT-DREAL-OH-2018-Mise en ligneRAA (1 page) Page 174

DRJSCS PACA

R93-2018-08-07-005 - Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement 2018 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'Association Entraide Pierre Valdo. (3 pages) Page 176

SGAR PACA

R93-2018-08-10-002 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la Société OLANO VITROLLES (10 pages) Page 180

R93-2018-08-10-001 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la société Transports René LAUZIER (6 pages) Page 191

ARS PACA

R93-2018-08-09-002

2018SIOS-07-072 Bilan OQOS 1

Arrêté interrégional n°AR. SIOS n° 2018SIOS08-072 - Bilan OQOS 1 du 09 août 2018 fixant le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques prévues par les articles R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique -

Réf : DOS-0718-5078-D



**ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES POUR LES
ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT
DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES
HEMATOPOIETIQUES**

Prévues par les articles R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique

AR. SIOS n° 2018SIOS-07-072 - Bilan OQOS 1

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6122-1 et suivants, les articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29, et D 6121-11 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Norbert NABET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr) Page 1/10



VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;

VU l'arrêté SIOS n°2018SIOS06-058 du 9 juillet 2018 des directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc- Roussillon, Alpes, Côte d'Azur fixant le calendrier et les périodes de dépôt des demandes d'autorisations pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-30 du code de la santé publique « *lorsque cette période (de dépôt) est commune à plusieurs régions, les directeurs généraux des agences régionales de santé ayant fixé le schéma interrégional arrêtent en commun le bilan relatif aux territoires de santé compris dans ce schéma* » ;

Arrêtent

ARTICLE 1 : Pour la première période de l'année 2018, du 1^{er} septembre 2018 au 31 octobre 2018, le bilan des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations, est établi selon les tableaux ci joints, figurant en annexe, pour l'activité de soins de :

- Chirurgie cardiaque,
- Neurochirurgie
- Activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie,
- Traitements des grands brûlés
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

ARTICLE 2 : Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé.

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

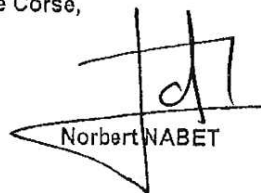
Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04 13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr) Page 2/10



ARTICLE 3 : La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que le directeur de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Fait, le **- 9 AOUT 2018**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,



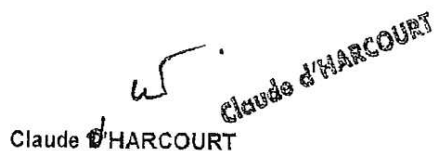
Norbert NABET

La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie,



Monique CAVALIER

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Claude d'HARCOURT



CNAPS

R93-2017-09-14-006

interdiction d'exercer l'activité mentionnée à l'article L
625-1 du CSI à l'encontre de l'association INSTITUT DE
SECURITE VAUCLUSIENNE DE FORMATION (ISV
84 FORMATION)

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 05/2017-09-14

portant interdiction d'exercer l'activité mentionnée à l'article L 625-1 du CSI à l'encontre de l'association
INSTITUT DE SECURITE VAUCLUSIENNE DE FORMATION (ISV 84 FORMATION)

Dossier n° D13-544/ Rapport 080/2017 /CNAPS/ Association INSTITUT DE SECURITE
VAUCLUSIENNE DE FORMATION (ISV 84 FORMATION) /M. Bernard BONHOMME

Date et lieu de l'audience : les 18 mai et 14 septembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 625-10 alinéa 2, R 625-16 et R 631-7 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de deux ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de l'association ISV 84 FORMATION, sise 239 avenue du Maréchal FOCH Impasse des Anémones 84100 ORANGE, déclarée en préfecture le 2 mars 2007 et bénéficiant du SIRET 494 879 349 00020, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 14 septembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à l'association ISV 84 FORMATION le 8 novembre 2017, est valable du 8 novembre 2017 au 8 novembre 2019.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

1/1

CNAPS

R93-2017-09-14-007

interdiction d'exercer l'activité mentionnée à l'article L
625-1 du CSI à l'encontre de M. Bernard
BONHOMME

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 06/2017-09-14

portant interdiction d'exercer l'activité mentionnée à l'article L 625-1 du CSI à l'encontre de M. Bernard BONHOMME

Dossier n° D13-544/ Rapport 081/2017 /CNAPS/ Association INSTITUT DE SECURITE VAUCLUSIENNE DE FORMATION (ISV 84 FORMATION) /M. Bernard BONHOMME

Date et lieu de l'audience : les 18 mai et 14 septembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 625-10 alinéa 2, R 625-16 et R 631-7 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de deux ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Bernard BONHOMME d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 14 septembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Bernard BONHOMME le 22 novembre 2017, est valable du 22 novembre 2017 au 22 novembre 2019.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

CNAPS

R93-2017-01-19-016

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de
la société EMPIRE SECURITY SARL

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 05/2017-01-19

**Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de
la société EMPIRE SECURITY SARL**

Dossier n° D13-485/ Rapport 005/2017 / CNAPS / Sté EMPIRE SECURITY SARL/M. Anwar OUBADI

Date et lieu de l'audience : le 19 janvier 2017 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6, R 631-22, L 612-15, R 631-4, R 631-18 et R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société EMPIRE SECURITY SARL, sise 73 boulevard Viala 13015 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 501 097 299 00017, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 janvier 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société EMPIRE SECURITY SARL le 7 février 2017, est valable du 7 février 2017 au 7 février 2022.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

1/1

CNAPS

R93-2017-01-19-020

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de
la société SMGS PROVENCE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 10 /2017-01-19

**Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de
la société SMGS PROVENCE**

Dossier n° D13-489/ Rapport 003/2017 / CNAPS / Société SMGS PROVENCE/M. Noël RASSOUL

Date et lieu de l'audience : le 19 janvier 2017 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9, R 631-22, L 612-2, L 612-15, L 612-20, R 631-15, R 612-18 alinéa 2, R 631-3 et R 631-21 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de deux ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société SMGS PROVENCE, sise 16 boulevard des Orgues 13004 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 793 760 570 00028 d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 janvier 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société SMGS PROVENCE le 7 février 2017, est valable du 7 février 2017 au 7 février 2019.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

1/1

CNAPS

R93-2016-12-08-004

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de
M. Alexandre EKIMA NDEMBA

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 08 /2016-12-08

**Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de
M. Alexandre EKIMA NDEMBA**

**Dossier n° D13-488/ Rapport 171/2016 / CNAPS / Sté AEA PROTECTION (fermée depuis le 1^{er}
septembre 2016) /M. Alexandre EKIMA NDEMBA/Mme Annette NGOBO KOTTE vve EKIMA
NDEMBA**

Date et lieu de l'audience : le 8 décembre 2016 à Marseille

Nom du Président : Christophe CLARINARD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6 et R 631-3 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Alexandre EKIMA NDEMBA d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 8 décembre 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Alexandre EKIMA NDEMBA le 21 décembre 2016, est valable du 21 décembre 2016 au 21 décembre 2021.

Pour la CLAC SUD
Le Vice-Président suppléant
Signé
Christophe CLARINARD

1/1

CNAPS

R93-2017-01-19-015

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de
M. Anwar OUBADI

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 06/2017-01-19

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de
M. Anwar OUBADI

Dossier n° D13-485/ Rapport 006/2017 / CNAPS / Sté EMPIRE SECURITY SARL/M. Anwar OUBADI

Date et lieu de l'audience : le 19 janvier 2017 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6, R 631-22, R 631-4, R 631-18 et R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Anwar OUBADI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 janvier 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Anwar OUBADI le 7 février 2017, est valable du 7 février 2017 au 7 février 2022.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

CNAPS

R93-2017-01-19-017

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de
M. Kaissani MOHAMED MSSAHAZI

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 07/2017-01-19

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de
M. Kaissani MOHAMED MSSAHAZI

Dossier n° D13-510/ Rapport 007/2017 / CNAPS / SOCIETE EUROPEENNE DE SECURITE
GENERALE (S.E.S.G.)/M. Kaissani MOHAMED MSSAHAZI

Date et lieu de l'audience : le 19 janvier 2017 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6, R 631-22, R 631-3 et R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Kaissani MOHAMED MSSAHAZI, né le 22 octobre 1992 à MARSEILLE, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 janvier 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Kaissani MOHAMED MSSAHAZI le 15 février 2017, est valable du 15 février 2017 au 15 février 2022.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

1/1

CNAPS

R93-2017-01-19-018

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de
M. Noël RASSOUL

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 11 /2017-01-19

**Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de
M. Noël RASSOUL**

Dossier n° D13-489/ Rapport 004/2017 / CNAPS / Société SMGS PROVENCE/M. Noël RASSOUL

Date et lieu de l'audience : le 19 janvier 2017 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6, R 631-22, L 612-7, L 612-20, R 631-15, R 612-18 alinéa 2, R 631-3, R 631-16 et R 631-21 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de deux ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Noël RASSOUL d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 janvier 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Noël RASSOUL le 7 février 2017, est valable du 7 février 2017 au 7 février 2019.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

CNAPS

R93-2017-01-19-019

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de
M. Normann BORGEL

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 09/2017-01-19

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de
M. Normann BORGEL

Dossier n° D13-515/ Rapport 009/2017 / CNAPS / Entreprise BORGEL NORMANN/M. Normann
BORGEL

Date et lieu de l'audience : le 19 janvier 2017 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9, R 631-22, L 612-6, L 612-15, R 631-11, L 612-2, R 631-18 et R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Normann BORGEL d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 janvier 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Normann BORGEL le 9 février 2017, est valable du 9 février 2017 au 7 février 2022.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

1/1

CNAPS

R93-2016-12-08-005

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de
Mme Annette NGOBO KOTTE vve EKIMA NDEMBA

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 09 /2016-12-08

**Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de
Mme Annette NGOBO KOTTE vve EKIMA NDEMBA**

**Dossier n° D13-488/ Rapport 171/2016 / CNAPS / Sté AEA PROTECTION (fermée depuis le 1^{er}
septembre 2016) /M. Alexandre EKIMA NDEMBA/Mme Annette NGOBO KOTTE vve EKIMA
NDEMBA**

Date et lieu de l'audience : le 8 décembre 2016 à Marseille

Nom du Président : Christophe CLARINARD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions de l'article L 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de Mme Annette NGOBO KOTTE vve EKIMA NDEMBA d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 8 décembre 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à Mme Annette NGOBO KOTTE vve EKIMA NDEMBA le 21 décembre 2016, est valable du 21 décembre 2016 au 21 décembre 2021.

Pour la CLAC SUD

Le Vice-Président suppléant

Signé

Christophe CLARINARD

1/1

CNAPS

R93-2017-02-16-003

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de la société A.L.T.E.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 05/2017-02-16

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société A.L.T.E.

Dossier n° D13-512/ Rapport 017/2017 /CNAPS/ Société A.L.T.E./M. Gérard ENDERLIN/M. Karl ENDERLIN/Mme Erika ENDERLIN/M. Richard PELLICIER

Date et lieu de l'audience : le 16 février 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9 et R 631-22, L 612-15, R 631-4, R 631-23 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société A.L.T.E., sise 2066 chemin de la Grange des Roues 84700 SORGUES et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro 419 504 097, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 16 février 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société A.L.T.E. le 28 mars 2017, est valable du 28 mars 2017 au 28 mars 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

CNAPS

R93-2017-03-16-006

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de la société A.P.E.L.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 03/2017-03-16

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société A.P.E.L.

Dossier n° D13-520 / Rapport 014/2017 / CNAPS / Société A.P.E.L. / M. William BAUD / M. Gérard ENDERLIN

Date et lieu de l'audience : le 16 mars 2017 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 634-6, L 612- et R 631-22, L 612-9, L 612-5, L 612-2, L 612-14 et L 612-15, R 631-7, R 631-18, R 631-23 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société A.P.E.L., sise 243 avenue Cugnot 84170 MONTEUX et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le n° 345 186 712 00054, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 16 mars 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société A.P.E.L. le 18 avril 2017, est valable du 18 avril 2017 au 15 avril 2021.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

CNAPS

R93-2017-09-28-008

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de la société AALTOS
DETECTIVES

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 03/2017-09-28

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société AALTOS
DETECTIVES

Dossier n° D13-604/ Rapport 139/2017 /CNAPS/Société AALTOS DETECTIVES/Mme Anne-Marie
GATTI épouse JACQUETTE/M. Thierry JACQUETTE

Date et lieu de l'audience : le 28 septembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 622-5, R 631-22 alinéa 3, L 622-1, R 622-8-1, L 622-9 et R 631-22, L 622-18, R 631-11, R 631-18 et R 631-22 alinéa 4, R 631-30 alinéa 1 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de deux ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société AALTOS DETECTIVES, se disant sise 13 rue Fourier 34500 BEZIERS et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEZIERS sous le numéro 423 668 680, pour les activités exercées par son établissement secondaire de MARSEILLE, implanté 3 boulevard Salvator 13006 MARSEILLE, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 28 septembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société AALTOS DETECTIVES le 3 décembre 2017, est valable du 3 décembre 2017 au 3 décembre 2019.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

1/1

CNAPS

R93-2017-11-09-006

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de la société ALLIANCE
PREVENTION SECURITE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 03/2017-11-09

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société ALLIANCE
PREVENTION SECURITE

Dossier n° D13-575/ Rapport 153/2017 /CNAPS/ Société ALLIANCE PREVENTION SECURITE/Mme
Amel SOKRI

Date et lieu de l'audience : le 9 novembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-15, R 612-18, R 631-3, R 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société ALLIANCE PREVENTION SECURITE, sise 66 boulevard de la Blancarde 13004 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le n° 498 723 865, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 9 novembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société ALLIANCE PREVENTION SECURITE le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 19 décembre 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

CNAPS

R93-2017-10-19-008

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de la société ASSISTANCE
PROTECTION SECURITE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 03/2017-10-19

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société ASSISTANCE PROTECTION SECURITE

Dossier n° D13-584/ Rapport 128/2017 /CNAPS/ Société ASSISTANCE PROTECTION SECURITE /M. Brahim LEMOUCHI

Date et lieu de l'audience : le 19 octobre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9 et R 631-22, L 612-15, R 631-21, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société ASSISTANCE PROTECTION SECURITE, sise 13 avenue de Roquefavour Quartier Saint Antoine 13015 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 821 470 911, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 octobre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société ASSISTANCE PROTECTION SECURITE le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 3 décembre 2020.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

1/1

CNAPS

R93-2017-10-19-009

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de la société AZUR
SECURITE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 07/2017-10-19

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société AZUR
SECURITE

**Dossier n° D13-605/ Rapport 159/2017 /CNAPS/ Société AZUR SECURITE/Mme Chaera BOUAICHA/M.
Abdallah BENCHENNI**

Date et lieu de l'audience : le 19 octobre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 612-10-1 et L 612-9, L 612-15, L 612-22 et L 612-23, R 612-32, R 631-15, R 612-18, R 631-3 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société AZUR SECURITE, sise 51 avenue André Roussin ZAC de Saumaty Séon Bât B 13016 MARSEILLE et immatriculée, initialement, au registre du commerce et des sociétés d'AIX-EN-PROVENCE, puis de MARSEILLE sous le numéro 534 292 073 00010, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 octobre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société AZUR SECURITE le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 19 juin 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

1/1

CNAPS

R93-2017-11-30-004

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de la société BI ONE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 07/2017-11-30

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société BI ONE

Dossiers n° D13-628/ Rapport 190/2017 /CNAPS/ Société BI ONE/M. Angelo BINDI-VINCIGUERRA

Date et lieu de l'audience : le 30 novembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9 et L 612-25, L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, R 613-1, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société BI ONE, sise 5 rue Chanoine LESCHI 20200 BASTIA et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BASTIA sous le numéro 817 491 939, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 30 novembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société BI ONE le 26 décembre 2017, est valable du 26 décembre 2017 au 26 décembre 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

CNAPS

R93-2017-11-30-005

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de la société CAMARGUE
CASINO CALVI

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 09/2017-11-30

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société CAMARGUE CASINO CALVI

Dossiers n° D13-633/ Rapport 188/2017 /CNAPS/ Société CAMARGUE CASINO CALVI/M. Jean Augustin ACQUAVIVA

Date et lieu de l'audience : le 30 novembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9 et L 612-25, L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-4 et R 613-1, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société CAMARGUE CASINO CALVI, sise Route Nationale Val Al Legno 20260 CALVI et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BASTIA sous le numéro 324 549 633, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 30 novembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société CAMARGUE CASINO CALVI le 26 décembre 2017, est valable du 26 décembre 2017 au 26 décembre 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

CNAPS

R93-2017-11-30-006

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de la société FOUINO AU SON
DES GUITARES

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 05/2017-11-30

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société FOUINO AU SON DES GUITARES

Dossiers n° D13-632/ Rapport 192/2017 /CNAPS/ Société FOUINO AU SON DES GUITARES/M. Jacques-André MARIANI

Date et lieu de l'audience : le 30 novembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9 et L 612-25, L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, R 613-1, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société FOUINO AU SON DES GUITARES, sise Quartier Saint Roch HAM ALIVACCIO 20279 VILLE DI PARASO, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BASTIA sous le numéro 827 617 390, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 30 novembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société FOUINO AU SON DES GUITARES le 26 décembre 2017, est valable du 26 décembre 2017 au 26 mars 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

1/1

CNAPS

R93-2017-10-19-013

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de la société GARDIENNAGE
SURVEILLANCE PROTECTION

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 01/2017-10-19

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société GARDIENNAGE
SURVEILLANCE PROTECTION

Dossier n° D13-573/ Rapport 126/2017 /CNAPS/ Société GARDIENNAGE SURVEILLANCE
PROTECTION/M. Brahim LEMOUCHI

Date et lieu de l'audience : le 19 octobre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 634-6, L 612-9 et R 631-22, L 612-15, L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-4 et R 613-1, R 631-21, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION, sise 13 avenue de Roquefavour Quartier Saint Antoine 13015 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 534 242 185, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 octobre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 3 décembre 2022.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

CNAPS

R93-2017-11-09-007

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de la société HAUTE
PROTECTION INTERNATIONAL

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 05/2017-11-09

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société HAUTE PROTECTION INTERNATIONAL

Dossier n° D13-581/ Rapport 174/2017 /CNAPS/ Société HAUTE PROTECTION INTERNATIONAL/M. Stéphane HAGUE

Date et lieu de l'audience : le 9 novembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-2, R 631-21 alinéa 1 et R 631-20, L 612-15 alinéa 1 et 2, R 631-12, L 612-20 et R 631-15, R 631-3 et R 631-18 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société HAUTE PROTECTION INTERNATIONAL, sise 540 boulevard de l'Europe Business Park Les Playes Bât C 2 bureau 16 83500 LA SEYNE SUR MER et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le n° 441 493 178 00038, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 9 novembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société HAUTE PROTECTION INTERNATIONAL le 21 décembre 2017, est valable du 21 décembre 2017 au 21 mars 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

1/1

CNAPS

R93-2017-09-28-010

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de la société HEND
SECURITE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 01/2017-09-28

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société HEND
SECURITE

Dossier n° D13-568/ Rapport 134/2017 /CNAPS/Société HEND SECURITE/M. Hend KASMI

Date et lieu de l'audience : le 28 septembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9 et R 631-22, L 612-15, L 612-20, R 612-32 et R 631-15, R 612-18, R 631-3 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société HEND SECURITE, sise 7 rue de Chanterac 13003 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 523 696 714, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 28 septembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société HEND SECURITE le 2 décembre 2017, est valable du 2 décembre 2017 au 2 décembre 2020.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

CNAPS

R93-2016-12-08-006

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de la société INTELLIGENCE
ECONOMIQUE ET CRIMINALISTES CONSULTANTS

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 03 /2016-12-08

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société INTELLIGENCE ECONOMIQUE ET CRIMINALISTES CONSULTANTS

Dossier n° D13-403/ Rapport 166/2016 / CNAPS / Sté INTELLIGENCE ECONOMIQUE ET CRIMINALISTES CONSULTANTS /M. Patrice WILKIE/Mme Laurence ROGE-WILKIE

Date et lieu de l'audience : le 8 décembre 2016 à Marseille

Nom du Président : Christophe CLARINARD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 622-5, L 622-9, L 622-2, R 611-, L 622-18, R 631-12, R 631-4 et R 631-21 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société INTELLIGENCE ECONOMIQUE ET CRIMINALISTES CONSULTANTS d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 8 décembre 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société INTELLIGENCE ECONOMIQUE ET CRIMINALISTES CONSULTANTS le 25 janvier 2017, est valable du 25 janvier 2017 au 25 janvier 2022.

Pour la CLAC SUD

Le Vice-Président suppléant

Signé

Christophe CLARINARD

1/1

CNAPS

R93-2017-11-30-007

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de la société LA TOUR

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 11/2017-11-30

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société LA TOUR

Dossiers n° D13-635/ Rapport 186/2017 /CNAPS/ Société LA TOUR/M. Jean-Pierre BICCHIERAY

Date et lieu de l'audience : le 30 novembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9 et L 612-25, L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, R 613-1, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société LA TOUR, sise Quai LANDRY 20260 CALVI et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BASTIA sous le numéro 432 409 159, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 30 novembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société LA TOUR le 26 décembre 2017, est valable du 26 décembre 2017 au 26 décembre 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

CNAPS

R93-2017-11-09-012

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de la société PRETORII
SECURITE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 11/2017-11-09

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société PRETORII SECURITE

Dossier n° D13-464/Rapport 155/2017 /CNAPS/ Société PRETORII SECURITE/M. Fabrice COLAS

Date et lieu de l'audience : le 9 novembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-15 alinéa 1, L 613-1 et R 613-5, L 613-3 et R 613-6 alinéa 2, R 631-3, R 631-4, R 631-21, R 631-22 et R 631-23, R 631-22 et R 631-7 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société PRETORII SECURITE, sise 19 rue des Ventadouiro ZA La Gandonne Bât B 13300 SALON-DE-PROVENCE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SALON-DE-PROVENCE sous le numéro 537 765 166 00039, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 9 novembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société PRETORII SECURITE le 22 décembre 2017, est valable du 22 décembre 2017 au 22 juin 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

CNAPS

R93-2017-09-28-014

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de la société PROTEC
PROTECTION PRO

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 11/2017-09-28

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société PROTEC PROTECTION PRO

Dossier n° D13-472/ Rapport 146/2017 /CNAPS/Société PROTEC PROTECTION PRO/M. Younes MOUSSAOUI/M. Yacine LAATAR

Date et lieu de l'audience : le 28 septembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 612-10-1 et L 612-9, L 612-15, L 612-20 et R 631-15, R 612-18, L 613-3 et R 613-6 alinéa 2, L 613-4 et R 613-1, R 631-3, R 631-4, R 631-23 alinéa 2 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société PROTEC PROTECTION PRO, sise 131 avenue de Saint Antoine 13015 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 811 559 947, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 28 septembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société PROTEC PROTECTION PRO le 2 décembre 2017, est valable du 2 décembre 2017 au 2 juin 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

1/1

CNAPS

R93-2017-03-16-009

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de la société SECURITEC

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 06/2017-03-16

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société SECURITEC

Dossier n° D13-519/ Rapport 022/2017 /CNAPS/ Société SECURITEC/M. William BAUD/M. Gérard ENDERLIN

Date et lieu de l'audience : le 16 mars 2017 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9 et R 631-22, L 612-2, L 612-14 et L 612-15, R 631-18, R 631-23 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de deux ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société SECURITEC, sise 243 avenue Cugnot 84170 MONTEUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro 438 193 906 00031, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 16 mars 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société SECURITEC le 18 avril 2017, est valable du 18 avril 2017 au 15 avril 2019.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

CNAPS

R93-2017-11-30-013

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de la société TAOBIS

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 03/2017-11-30

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société TAOBIS

Dossiers n° D13-634/ Rapport 194/2017 /CNAPS/ société TAOBIS/M. Tao By KEREOF

Date et lieu de l'audience : le 30 novembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9 et L 612-25, L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-4, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société TAOBIS, sise La Citadelle Haute Ville 20260 CALVI et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BASTIA sous le numéro 483 213 997, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 30 novembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société TAOBIS le 27 décembre 2017, est valable du 27 décembre 2017 au 27 mars 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

CNAPS

R93-2017-06-29-015

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de la société TRI SECURITE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 03/2017-06-29

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société TRI SECURITE

Dossiers n° D13-504/ Rapport 088/2017 /CNAPS/ Société TRI SECURITE/M. Thierry KOUBI

Date et lieu de l'audience : le 29 juin 2017 à Marseille

Nom du Président : Sébastien RIGAULT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-15, L 612-20, R 631-15, R 612-18 alinéa 2, R 613-1, R 631-3, L 612-6, R 631-23 et R 631-15, R 631-23 alinéa 2, du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société TRI SECURITE, sise 17 boulevard des Dames 13002 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 490 840 592, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 29 juin 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société TRI SECURITE le 27 juin 2017, est valable du 27 juin 2017 au 27 décembre 2017.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT

CNAPS

R93-2017-09-28-011

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de l'association JURISDICTIO

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 14/2017-09-28

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de l'association JURISDICTION

Dossier n° D13-627/ Rapport 142/2017 /CNAPS/Association JURISDICTION/M. Fouhed AMIAR

Date et lieu de l'audience : le 28 septembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 622-1 et suivants, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de l'association JURISDICTION, sise 18 rue du Docteur Léon PERRIN 13003 MARSEILLE, bénéficiant du SIRET n° 790 986 699 00011, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 28 septembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à l'association JURISDICTION le 4 décembre 2017, est valable du 4 décembre 2017 au 4 décembre 2020.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

CNAPS

R93-2017-02-16-006

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de l'association L'ANONYME

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 10/2017-02-16

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de l'association L'ANONYME

Dossier n° D13-535/ Rapport 031/2017 /CNAPS/ Association L'ANONYME/M. Francis CAVASINO

Date et lieu de l'audience : le 16 février 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 252-1, L 611-1, L 612-1, L 612-9, L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-4 et R 613-1, R 631-3, R 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de l'association L'ANONYME, 48 boulevard Carnot 06400 CANNES, déclarée en préfecture le 22 mai 2006, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 16 février 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à l'association L'ANONYME le 15 mars 2017, est valable du 15 mars 2017 au 15 mars 2022.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

CNAPS

R93-2017-10-19-007

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Abdallah BENCHENNI

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 09/2017-10-19

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Abdallah BENCHENNI

Dossier n° D13-605/ Rapport 161/2017 /CNAPS/ Société AZUR SECURITE/Mme Chaera BOUAICHA/M. Abdallah BENCHENNI

Date et lieu de l'audience : le 19 octobre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions de l'article L 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Abdallah BENCHENNI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 octobre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Abdallah BENCHENNI le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 19 juin 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

CNAPS

R93-2017-03-16-007

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Alain MONTEAU

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 11/2017-03-16

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Alain MONTEAU

Dossier n° D13-511/ Rapport 013/2017 /CNAPS/ Entreprise MONTEAU ALAIN/M. Alain MONTEAU

Date et lieu de l'audience : le 16 mars 2017 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9 et R 631-22, L 612-6, L 612-14 et L 612-15, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Alain MONTEAU d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 16 mars 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Alain MONTEAU le 15 avril 2017, est valable du 15 avril 2017 au 15 avril 2020.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

CNAPS

R93-2017-11-30-008

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Angelo BINDIVINCIGUERRA

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 08/2017-11-30

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Angelo BINDI-VINCIGUERRA

Dossiers n° D13-628/ Rapport 191/2017 /CNAPS/ Société BI ONE/M. Angelo BINDI-VINCIGUERRA

Date et lieu de l'audience : le 30 novembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-4, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Angelo BINDI-VINCIGUERRA d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 30 novembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Angelo BINDI-VINCIGUERRA le 26 décembre 2017, est valable du 26 décembre 2017 au 26 décembre 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

CNAPS

R93-2017-10-19-010

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Brahim LEMOUCI

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 02/2017-10-19

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Brahim LEMOUCHI

Dossier n° D13-573/ Rapport 127/2017 /CNAPS/ Société GARDIENNAGE SURVEILLANCE
PROTECTION/M. Brahim LEMOUCHI

Date et lieu de l'audience : le 19 octobre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 634-6, L 612-6, R 631-22, L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-4 et R 613-1, R 631-21, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Brahim LEMOUCHI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 octobre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société M. Brahim LEMOUCHI le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 3 décembre 2022.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

CNAPS

R93-2017-04-27-002

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Clément MICHEL

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 09/2017-04-27

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Clément MICHEL

Dossier n° D13-539/ Rapport 060/2017 /CNAPS/ Société GIGA FRANCE SECURITE /M. Clément MICHEL

Date et lieu de l'audience : le 27 avril 2017 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6 et R 631-22, L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, R 631-3, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Clément MICHEL d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 27 avril 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Clément MICHEL le 7 juin 2017, est valable du 7 juin 2017 au 7 juin 2020.

Pour la CLAC Sud
Le Vice Président

Signé

Sébastien RIGAUULT

CNAPS

R93-2017-11-09-008

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Eddy VACHE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 10/2017-11-09

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Eddy VACHE

Dossier n° D13-608/Rapport 169/2017 /CNAPS/ Société GROUP PRETORY INTERNATIONAL SECURITY/M. Eddy VACHE

Date et lieu de l'audience : le 9 novembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions de l'article R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Eddy VACHE d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 9 novembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Eddy VACHE le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 19 décembre 2020.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

CNAPS

R93-2017-11-09-009

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Fabrice COLAS

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 12/2017-11-09

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Fabrice COLAS

Dossier n° D13-464/Rapport 156/2017 /CNAPS/ Société PRETORII SECURITE/M. Fabrice COLAS

Date et lieu de l'audience : le 9 novembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 613-1, R 613-5, R 613-6 alinéa 2, R 631-3, R 631-4, R 631-21, R 631-22, R 631-23, R 631-22 alinéa 5, R 631-22 et R 631-7 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Fabrice COLAS d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 9 novembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Fabrice COLAS le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 19 juin 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

CNAPS

R93-2017-09-28-012

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Fouhed AMIAR

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 15/2017-09-28

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Fouhed AMIAR

Dossier n° D13-627/ Rapport 143/2017 /CNAPS/Association JURISDICTION/M. Fouhed AMIAR

Date et lieu de l'audience : le 28 septembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 622-1 et suivants, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Fouhed AMIAR d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 28 septembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Fouhed AMIAR le 4 décembre 2017, est valable du 4 décembre 2017 au 4 décembre 2020.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

CNAPS

R93-2017-02-16-004

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Francis
CAVASINO

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 11/2017-02-16

**portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Francis
CAVASINO**

Dossier n° D13-535/ Rapport 032/2017 /CNAPS/ Association L'ANONYME/M. Francis CAVASINO

Date et lieu de l'audience : le 16 février 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 252-1, L 612-20, R 631-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-4 et R 613-1, R 631-3, R 631-4, R 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Francis CAVASINO d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 16 février 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Francis CAVASINO, est valable du 15 mars 2017 au 15 mars 2022.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

CNAPS

R93-2017-07-20-006

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Franck MASSIER

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 06/2017-07-20

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Franck MASSIER

Dossier n° D13-542/ Rapport 111/2017 /CNAPS/Société ALARME PREVENTION PROTECTION ET SECURITE /M. Franck MASSIER/M. Pascal BLANCHAUD

Date et lieu de l'audience : le 20 juillet 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6 et R 631-22, L 612-20, R 631-21, R 631-23, du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Franck MASSIER d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 20 juillet 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Franck MASSIER le 6 septembre 2017, est valable du 6 septembre 2017 au 6 septembre 2020.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

CNAPS

R93-2017-02-16-005

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Gérard ENDERLIN

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 06/2017-02-16

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Gérard ENDERLIN

Dossier n° D13-512/ Rapport 018/2017 /CNAPS/ Société A.L.T.E./M. Gérard ENDERLIN/M. Karl ENDERLIN/Mme Erika ENDERLIN/M. Richard PELLICIER

Date et lieu de l'audience : le 16 février 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 631-4 et R 631-23 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Gérard ENDERLIN d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 16 février 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Gérard ENDERLIN le 28 mars 2017, est valable du 28 mars 2017 au 28 juin 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

CNAPS

R93-2017-06-29-012

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Hamid KASMI

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 07/2017-06-29

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Hamid KASMI

Dossiers n° D13-541/ Rapport 092/2017 /CNAPS/ Société HAKADOCKS SECURITE (fermée le 31 mars 2017)/M. Hamid KASMI

Date et lieu de l'audience : le 29 juin 2017 à Marseille

Nom du Président : Sébastien RIGAULT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6 et R 631-22, L 612-7, R 612-18 alinéa 2, R 631-3 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Hamid KASMI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 29 juin 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Hamid KASMI le 28 juin 2017, est valable du 28 juin 2017 au 28 juin 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT

CNAPS

R93-2017-09-28-013

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Hend KASMI

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 02/2017-09-28

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Hend KASMI

Dossier n° D13-568/ Rapport 135/2017 /CNAPS/Société HEND SECURITE/M. Hend KASMI

Date et lieu de l'audience : le 28 septembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6 et R 631-22, L 612-20, R 612-32 et R 631-15, R 612-18, R 631-3 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Hend KASMI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 28 septembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Hend KASMI le 4 décembre 2017, est valable du 4 décembre 2017 au 4 décembre 2020.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

CNAPS

R93-2017-11-30-009

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Jacques-André
MARIANI

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 06/2017-11-30

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jacques-André MARIANI

Dossiers n° D13-632/ Rapport 193/2017 /CNAPS/ Société FOUINO AU SON DES GUITARES/M. Jacques-André MARIANI

Date et lieu de l'audience : le 30 novembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-4, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Jacques-André MARIANI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 30 novembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Jacques-André MARIANI le 26 décembre 2017, est valable du 26 décembre 2017 au 26 mars 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

CNAPS

R93-2017-11-30-010

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Jean Augustin

ACQUAVIVA

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 10/2017-11-30

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jean Augustin
ACQUAVIVA

Dossiers n° D13-633/ Rapport 188/2017 /CNAPS/ Société CAMARGUE CASINO CALVI/M. Jean
Augustin ACQUAVIVA

Date et lieu de l'audience : le 30 novembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-4, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Jean Augustin ACQUAVIVA d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 30 novembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Jean Augustin ACQUAVIVA le 26 décembre 2017, est valable du 26 décembre 2017 au 26 décembre 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

CNAPS

R93-2017-09-14-008

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Jean-Michel
MALINOWSKI

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 02/2017-09-14

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jean-Michel
MALINOWSKI

Dossier n° D13-613/ Rapport 131/2017 /CNAPS/ Entreprise JEAN-MICHEL MALINOWSKI /M. Jean-
Michel MALINOWSKI

Date et lieu de l'audience : le 14 septembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9 et R 631-22, L 612-6 et R 631-22, L 612-7, L 612-15 alinéa 1, L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, R 631-3, R 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Jean-Michel MALINOWSKI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 14 septembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Jean-Michel MALINOWSKI le 27 octobre 2017, est valable du 27 octobre 2017 au 27 octobre 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

CNAPS

R93-2017-11-30-011

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Jean-Pierre
BICCHIERAY

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 12/2017-11-30

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jean-Pierre BICCHIERAY

Dossiers n° D13-635/ Rapport 187/2017 /CNAPS/ Société LA TOUR/M. Jean-Pierre BICCHIERAY

Date et lieu de l'audience : le 30 novembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, R 613-1, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Jean-Pierre BICCHIERAY d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 30 novembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Jean-Pierre BICCHIERAY le 26 décembre 2017, est valable du 26 décembre 2017 au 26 décembre 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

CNAPS

R93-2017-03-16-008

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Jérôme VUILLERMOZ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 09/2017-03-16

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jérôme VUILLERMOZ

Dossier n° D13-96/ Rapport 033/2017 /CNAPS/ SARL CARATS/M. Jérôme VUILLERMOZ

Date et lieu de l'audience : le 16 mars 2017 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-20 et R 631-15, R 631-3, R 631-11, R 631-12, L 612-2 et R 631-18 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Jérôme VUILLERMOZ d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 16 mars 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Jérôme VUILLERMOZ le 14 avril 2017, est valable du 14 avril 2017 au 15 avril 2020.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

CNAPS

R93-2017-04-27-003

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Manuel TORRES

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 08/2017-04-27

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Manuel TORRES

Dossier n° D13-551/ Rapport 059/2017 /CNAPS/ Entreprise TORRES MANUEL /M. Manuel TORRES

Date et lieu de l'audience : le 27 avril 2017 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-1, L 612-9 et R 631-22, L 612-5, L 612-6, L 612-7 et L 613-7, L 612-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-3 et R 613-5, R 613-1, R 631-4, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Manuel TORRES d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 27 avril 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Manuel TORRES le 7 juin 2017, est valable du 7 juin 2017 au 7 juin 2020.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

CNAPS

R93-2016-12-08-008

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Patrice WILKIE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 04 /2016-12-08

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Patrice WILKIE

**Dossier n° D13-403/ Rapport 167/2016 / CNAPS / Sté INTELLIGENCE ECONOMIQUE ET
CRIMINALISTES CONSULTANTS /M. Patrice WILKIE/Mme Laurence ROGE-WILKIE**

Date et lieu de l'audience : le 8 décembre 2016 à Marseille

Nom du Président : Christophe CLARINARD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 622-6, L 622-7, L 622-21, R 631-12, R 631-4 et R 631-21 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Patrice WILKIE d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 8 décembre 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Patrice WILKIE le 25 janvier 2017, est valable du 25 janvier 2017 au 25 janvier 2022.

Pour la CLAC SUD
Le Vice-Président suppléant
Signé
Christophe CLARINARD

1/1

CNAPS

R93-2017-11-09-010

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Stéphane HAGUE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 06/2017-11-09

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Stéphane HAGUE

Dossier n° D13-581/ Rapport 175/2017 /CNAPS/ Société HAUTE PROTECTION INTERNATIONAL/M. Stéphane HAGUE

Date et lieu de l'audience : le 9 novembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-20, R 631-15, R 631-3, R 631-12, R 631-18, R 631-20 et R 631-21 alinéa 1, R 631-7 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Stéphane HAGUE d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 9 novembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Stéphane HAGUE le 21 décembre 2017, est valable du 21 décembre 2017 au 21 décembre 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

CNAPS

R93-2017-11-30-012

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Tao By KEREOF

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 04/2017-11-30

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Tao By KEREOF

Dossiers n° D13-634/ Rapport 195/2017 /CNAPS/ société TAOBIS/M. Tao By KEREOF

Date et lieu de l'audience : le 30 novembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-4, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Tao By KEREOF d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 30 novembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Tao By KEREOF le 27 décembre 2017, est valable du 27 décembre 2017 au 27 mars 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

CNAPS

R93-2017-09-28-015

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Thierry JACQUETTE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 05/2017-09-28

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Thierry JACQUETTE

Dossier n° D13-604/ Rapport 141/2017 /CNAPS/Société AALTOS DETECTIVES/Mme Anne-Marie GATTI épouse JACQUETTE/M. Thierry JACQUETTE

Date et lieu de l'audience : le 28 septembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 622-6 et R 631-22, L 622-7 alinéa 6, R 622-8-1, R 631-11, R 631-18 et R 631-22 alinéa 4, R 631-30 alinéa 1, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Thierry JACQUETTE d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 28 septembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Thierry JACQUETTE le 8 décembre 2017, est valable du 8 décembre 2017 au 8 décembre 2020.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

CNAPS

R93-2017-06-29-014

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Thierry KOUBI

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 04/2017-06-29

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Thierry KOUBI

Dossiers n° D13-504/ Rapport 089/2017 /CNAPS/ Société TRI SECURITE/M. Thierry KOUBI

Date et lieu de l'audience : le 29 juin 2017 à Marseille

Nom du Président : Sébastien RIGAULT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-4, R 613-1, R 631-3, L 612-6, R 631-23 et R 631-15, R 631-23 alinéa 2 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Thierry KOUBI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 29 juin 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Thierry KOUBI le 27 juin 2017, est valable du 27 juin 2017 au 27 décembre 2017.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT

CNAPS

R93-2017-06-29-016

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Thierry KOUBI

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 06/2017-06-29

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Thierry KOUBI

Dossiers n° D13-501/ Rapport 091/2017 /CNAPS/ Société TH AMGHAR/M. Thierry KOUBI

Date et lieu de l'audience : le 29 juin 2017 à Marseille

Nom du Président : Sébastien RIGAULT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-4 et R 613-1, R 613-4, R 631-3, R 631-20 et R 631-21 alinéa 1, R 631-23 et R 631-15, R 631-23 alinéa 2 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Thierry KOUBI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 29 juin 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Thierry KOUBI le 27 juin 2017, est valable du 27 juin 2017 au 27 décembre 2017.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT

CNAPS

R93-2017-03-16-011

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. William BAUD

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 07/2017-03-16

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. William BAUD

Dossier n° D13-519/ Rapport 023/2017 /CNAPS/ Société SECURITEC/M. William BAUD/M. Gérard ENDERLIN

Date et lieu de l'audience : le 16 mars 2017 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 634-6, L 612-6 et R 631-22, L 612-2 et R 631-18, R 631-23 et R 631-24 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. William BAUD d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 16 mars 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. William BAUD le 18 avril 2017, est valable du 18 avril 2017 au 15 avril 2021.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

CNAPS

R93-2017-03-16-010

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. William BAUD

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 07/2017-03-16

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. William BAUD

Dossier n° D13-519/ Rapport 023/2017 /CNAPS/ Société SECURITEC/M. William BAUD/M. Gérard ENDERLIN

Date et lieu de l'audience : le 16 mars 2017 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 634-6, L 612-6, R 631-22, R 631-7, L 612-2 et R 631-18, R 631-23 et R 631-24 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. William BAUD d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 16 mars 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. William BAUD le 18 avril 2017, est valable du 18 avril 2017 au 15 avril 2021.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

CNAPS

R93-2017-09-28-016

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Yasmine LAATAR

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 13/2017-09-28

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. YASINE LAATAR

Dossier n° D13-472/ Rapport 148/2017 /CNAPS/Société PROTEC PROTECTION PRO/M. Younes MOUSSAOUI/M. YASINE LAATAR

Date et lieu de l'audience : le 28 septembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions de l'article L 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. YASINE LAATAR d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 28 septembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. YASINE LAATAR le 4 décembre 2017, est valable du 4 décembre 2017 au 4 décembre 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

CNAPS

R93-2017-05-18-012

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Youmbi KEUTCHA

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 06/2017-05-18

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Youmbi KEUTCHA

Dossier n° D13-411/ Rapport 064/2017 /CNAPS/ Société P2K SECURITY /M. Youmbi KEUTCHA

Date et lieu de l'audience : le 18 mai 2017 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-20 et R 631-15, R 631-4 et R 631-7, R 631-23 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Youmbi KEUTCHA d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 18 mai 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Youmbi KEUTCHA le 26 juin 2017, est valable du 26 juin 2017 au 26 juin 2020.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

CNAPS

R93-2017-09-28-017

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Younes MOUSSAOUI

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 12/2017-09-28

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Younes MOUSSAOUI

Dossier n° D13-472/ Rapport 147/2017 /CNAPS/Société PROTEC PROTECTION PRO/M. Younes MOUSSAOUI/M. Yacine LAATAR

Date et lieu de l'audience : le 28 septembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-7, L 612-20 et R 631-15, R 612-10-1, R 612-18, L 613-3 et R 613-6 alinéa 2, L 613-4 et R 613-1, R 631-3, R 631-4, R 631-16, R 631-23 alinéa 2 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Younes MOUSSAOUI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 28 septembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Younes MOUSSAOUI le 2 décembre 2017, est valable du 2 décembre 2017 au 2 décembre 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

CNAPS

R93-2017-11-09-011

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de Mme Amel SOKRI

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 04/2017-11-09

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Amel SOKRI

Dossier n° D13-575/ Rapport 154/2017 /CNAPS/ Société ALLIANCE PREVENTION SECURITE/Mme Amel SOKRI

Date et lieu de l'audience : le 9 novembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 612-18, R 631-3, R 631-4, R 631-7 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de Mme Amel SOKRI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 9 novembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à Mme Amel SOKRI le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 19 décembre 2022.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

CNAPS

R93-2017-09-28-009

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de Mme Anne-Marie GATTI
épse JACQUETTE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 04/2017-09-28

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Anne-Marie GATTI
épse JACQUETTE

Dossier n° D13-604/ Rapport 140/2017 /CNAPS/Société AALTOS DETECTIVES/Mme Anne-Marie
GATTI épse JACQUETTE/M. Thierry JACQUETTE

Date et lieu de l'audience : le 28 septembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 622-8-1, R 631-11, R 631-18 et R 631-22 alinéa 4, R 631-30 alinéa 1 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de Mme Anne-Marie GATTI épse JACQUETTE d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 28 septembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à Mme Anne-Marie GATTI épse JACQUETTE le 3 décembre 2017, est valable du 3 décembre 2017 au 3 juin 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

CNAPS

R93-2017-10-19-011

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de Mme Chaera BOUAICHA

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 08/2017-10-19

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Chaera BOUAICHA

Dossier n° D13-605/ Rapport 160/2017 /CNAPS/ Société AZUR SECURITE/Mme Chaera BOUAICHA/M. Abdallah BENCHENNI

Date et lieu de l'audience : le 19 octobre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 612-10-1, L 612-22 et L 612-23, R 612-32, R 631-15, R 612-18, R 631-3, R 631-16 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de Mme Chaera BOUAICHA d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 octobre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à Mme Chaera BOUAICHA le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 19 juin 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

CNAPS

R93-2016-12-08-007

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de Mme Laurence ROGEWILKIE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 05 /2016-12-08

**Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Laurence ROGE-
WILKIE**

**Dossier n° D13-403/ Rapport 168/2016 / CNAPS / Sté INTELLIGENCE ECONOMIQUE ET
CRIMINALISTES CONSULTANTS /M. Patrice WILKIE/Mme Laurence ROGE-WILKIE**

Date et lieu de l'audience : le 8 décembre 2016 à Marseille

Nom du Président : Christophe CLARINARD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions de l'article L 622-6 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de Mme Laurence ROGE-WILKIE d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 8 décembre 2016 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à Mme Laurence ROGE-WILKIE le 25 janvier 2017, est valable du 25 janvier 2017 au 25 janvier 2020.

Pour la CLAC SUD
Le Vice-Président suppléant
Signé
Christophe CLARINARD

1/1

CNAPS

R93-2017-06-29-013

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et
pénalité financière à l'encontre de la
société TH AMGHAR

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 05/2017-06-29

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de la société TH AMGHAR

Dossiers n° D13-501/ Rapport 090/2017 /CNAPS/ Société TH AMGHAR/M. Thierry KOUBI

Date et lieu de l'audience : le 29 juin 2017 à Marseille

Nom du Président : Sébastien RIGAULT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-15, L 612-20 et R 631-15, l'article R 612-18 alinéa 2, L 613-4 et R 613-1, R 613-4, R 631-3, R 631-20 et R 631-21 alinéa 1, R 631-23 et R 631-15, R 631-23 alinéa 2 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société TH AMGHAR, sise 17 boulevard des Dames 13002 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 430 082 164, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 29 juin 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société TH AMGHAR le 27 juin 2017, est valable du 27 juin 2017 au 27 décembre 2017.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT

1/1

CNAPS

R93-2017-10-19-014

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et
pénalités financières à l'encontre de M.

Andras SZABO

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 06/2017-10-19

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalités financières à l'encontre de M.
Andras SZABO

Dossier n° D13-638/ Rapport 163/2017 /CNAPS/ Société GARD XXL (fermée depuis le 30 juin 2017) /M.
Emile SZABO/M. Andras SZABO

Date et lieu de l'audience : le 19 octobre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6 et R 631-22, R 631-4, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Andras SZABO d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 octobre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Andras SZABO le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 3 décembre 2020.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

CNAPS

R93-2017-10-19-012

interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et
pénalités financières à l'encontre de M.

Emile SZABO

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 05/2017-10-19

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalités financières à l'encontre de M.
Emile SZABO

Dossier n° D13-638/ Rapport 162/2017 /CNAPS/ Société GARD XXL (fermée depuis le 30 juin 2017) /M.
Emile SZABO/M. Andras SZABO

Date et lieu de l'audience : le 19 octobre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6 et R 631-22, R 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de deux ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Emile SZABO d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 octobre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Emile SZABO le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 3 décembre 2019.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

CNAPS

R93-2017-09-14-004

interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de la société

FERRARI EXPEDITIONS MONACO PRIVE SARL

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 09/2017-09-14

portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société
FERRARI EXPEDITIONS MONACO PRIVE SARL

Dossier n° D13-425/ Rapport 097/2017 /CNAPS/Société FERRARI EXPEDITIONS MONACO PRIVE SARL/M. Corrado DEIANA

Date et lieu de l'audience : le 14 septembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9 et R 631-22, L 612-15, L 612-20 et R 631-15, R 612-18, L 613-4, R 613-1, R 631-3 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société FERRARI EXPEDITIONS MONACO PRIVE SARL, sise 7 rue du Gabian Gildo Pastor Center 98000 MONACO n° 5 et 6 en Principauté de MONACO et inscrite au répertoire du commerce et de l'industrie de MONACO sous le numéro 10 S 05253, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 14 septembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société FERRARI EXPEDITIONS MONACO PRIVE SARL le 27 octobre 2017, est valable du 27 octobre 2017 au 27 janvier 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

1/1

CNAPS

R93-2017-09-14-005

interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de la société
FERRARI LOGISTIQUES SAM

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 11/2017-09-14

portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société
FERRARI LOGISTIQUES SAM

Dossier n° D13-421/ Rapport 099/2017 /CNAPS/Société FERRARI LOGISTIQUES SAM/M. Corrado
DEIANA

Date et lieu de l'audience : le 14 septembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9, R 631-22, L 612-15, R 631-23 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société FERRARI LOGISTIQUES SAM, sise 7 rue du Gabian Gildo Pastor Center 98000 MONACO n° 5 et 6 en Principauté de MONACO et inscrite au répertoire du commerce et de l'industrie de MONACO sous le numéro 12 S 05856, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 14 septembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société FERRARI LOGISTIQUES SAM le 27 octobre 2017, est valable du 27 octobre 2017 au 27 janvier 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

DIRECCTE-PACA

R93-2018-08-09-001

2018-08-09 Décision organisation intérim des RUC 04 et
RUC 05



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DECISION relative à l'organisation de l'intérim
des responsables des unités de contrôle
des unités départementales des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur par intérim,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la décision n°2018-01-31 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 30 janvier 2018 (R93-2018-01-30-021), relative à l'organisation de l'intérim des responsables des unités de contrôle des unités départementales des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes,

Vu la décision 2018-07-27 du 25 juillet 2018 (R93-2018-07-025-009) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur le Préfet de région ;

Vu la décision 2018-07-31 du 31 juillet 2018 (R 932018-07-31-002) portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du responsable de l'unité départementale des Alpes de Haute Provence, en date du 9 août 2018, portant affectation des agents et organisation de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Alpes de Haute Provence ;

Vu la décision de la responsable de l'unité départementale des Hautes Alpes en date du 9 août 2018, portant affectation des agents et organisation de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Hautes Alpes ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Alpes de Haute Provence, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Hautes Alpes. En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Hautes Alpes, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Alpes de Haute Provence.

Article 2 : A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement par la responsable de l'unité de contrôle de l'autre unité départementale, selon les modalités fixées à l'article 1, l'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité départementale concernée par la vacance ;

Articles 3 : La présente décision annule et remplace la décision n°2018-01-31 (R93-2018-01-30-021) du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 30 janvier 2018.

Article 4 : Le Responsable de l'unité départementale des Alpes de Haute Provence et la responsable de l'unité départementale des Hautes Alpes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Marseille.

Fait à Marseille, le 9 août 2018

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Le Directeur Régional Adjoint,

Laurent NEYER

DRAAF PACA

R93-2018-08-08-004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA FRUITS
DE CRAU Avenue Maréchal Joffre 66130
BOULETERNERE**



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
- VU l'arrêté préfectoral régional du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU La demande enregistrée sous le numéro 132018042 présentée par la SCEA FRUITS DE CRAU domiciliée Avenue Maréchal Joffre 66130 BOULETERNERE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SCEA FRUITS DE CRAU domiciliée Avenue Maréchal Joffre 66130 BOULETERNERE est autorisée à exploiter la surface de 176ha95a97ca située à ST-MARTIN-DE-CRAU,

- section E parcelles 776 – 777 – 780 – 983 – 985 - 987, appartenant au GFA DE VALIGNE,
- section E parcelles 792 – 951 - 955 – 966 – 968 – 970 – 972, appartenant au GFA DES TOUCHES.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune de ST-MARTIN-DE-CRAU sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

09 AOÛT 2018

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2018-08-08-005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Laurence
LEROY 5 Avenue Joseph Borle 1160 AUDEGHEM -
BELGIQUE**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018093 présentée par Mme Laurence LEROY, domiciliée 5 Avenue Joseph Borle 1160 AUDERGHEM (BELGIQUE),

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Laurence LEROY, domiciliée 5 Avenue Joseph Borle 1160 AUDERGHEM (BELGIQUE), est autorisée à exploiter la surface de 0,616 hectare, située à CORRENS, section G parcelles 254 - 255, appartenant à M. Didier MICHEL.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de CORRENS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le

08 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation

Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Claude BALMELLE

DRDJSCS

R93-2018-08-08-001

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du
CHRS "Héliade" - Hautes- Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Héliade » à Gap (05),
géré par l'Association pour la promotion des actions sociales et éducatives (APPASE)

SIRET : 782 395 669 00172

FINESS : 050005347

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du préfet de région à Mr Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts (ENC) applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévu aux articles L345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2018 paru au Journal Officiel du 2 juin 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°729-CM du 11 mai 1994 autorisant la création par l'Association "L'Etape" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Héliade" à Gap ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 juin 2018 entre le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône et la préfète des Hautes-Alpes relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des Hautes-Alpes 2015-2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 25 juin 2018 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Association APPASE et l'État en date du 03/02/2015 et prorogé d'un commun accord d'une année par lettre du 15/05/2018 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 3 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé fixant la dotation globalisée exonère de la procédure budgétaire contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CHRS "Héliade" – n° FINESS 05 005 347 - est fixée à **576 300 €** imputée sur les lignes suivantes :

- activité «CHRS-Places d'hébergement insertion et stabilisation» - 017701051210 / 0177-12-10 : **348 532 €**

- activité «CHRS-places d'hébergement urgence» - 017701051212 / 0177-12-10 : **227 768 €**

ARTICLE 2 :

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **11 442,08 €**. Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "APPASE" dédié à cet effet.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin - 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le président ayant qualité pour représenter le CHRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 8 août 2018

Pour le Préfet, par délégation,
Pour Le Directeur régional et départemental,
Le Directeur régional adjoint


Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2018-08-08-003

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du
CHRS du Briançonnais- Hautes- Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du Briançonnais (05),
géré par l'Association pour la promotion des actions sociales et éducatives (APPASE)

SIRET : 782 395 669 00362

FINESS : 050006238

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1 et suivants ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du préfet de région à Mr Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts (ENC) applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévu aux articles L345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2018 paru au Journal Officiel du 2 juin 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-77-11 du 18 mars 2010 autorisant la création par l'Association "APPASE" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du Briançonnais (05) ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 juin 2018 entre le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône et la préfète des Hautes-Alpes relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des Hautes-Alpes 2015-2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 25 juin 2018 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Association APPASE et l'État en date du 03/02/2015 et prorogé d'un commun accord d'une année par lettre du 15/05/2018 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 3 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé fixant la dotation globalisée exonère de la procédure budgétaire contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CHRS "du Briançonnais" est fixée à **137 305 €** imputée sur la ligne suivante :

- activité «CHRS-Places d'hébergement insertion et stabilisation» - 017701051210 / 0177-12-10

ARTICLE 2 :

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **11 442,08 €**. Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "APPASE" dédié à cet effet.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin - 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le président ayant qualité pour représenter le CHRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 8 août 2018

Pour le Préfet, par délégation,
Pour Le Directeur régional et départemental,
Le Directeur régional adjoint


Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2018-08-08-002

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du
SAO - Hautes- Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du Service d'accueil et d'orientation (SAO) à Gap, géré par l'Association pour la promotion des
actions sociales et éducatives (APPASE)

SIRET : 782 395 669 00297

FINESS : 050006279

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1 et suivants ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du préfet de région à Mr Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts (ENC) applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévu aux articles L345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2018 paru au Journal Officiel du 2 juin 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-267-22 du 24 septembre 2010 autorisant la création par l'Association "APPASE" du Service d'accueil et d'orientation (SAO) à Gap ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 juin 2018 entre le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône et la préfète des Hautes-Alpes relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des Hautes-Alpes 2015-2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 25 juin 2018 ;

VU les orientations précisées dans la convention de contractualisation conclue entre l'Association APPASE et l'Etat en date du 30 septembre 2016 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 3 novembre 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAO sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 290 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	86 324 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	9 422 €
Déficit reporté	0 €
Total dépenses groupes I - II - III	103 036 €
Groupe I - produits de la tarification	103 036 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Excédent reporté	0 €
Total produits groupes I - II - III	103 036 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du SAO est fixée à **103 036 €** et est imputée sur la ligne activité suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 3 :

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **8 586,33 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "APPASE" dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin - 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le président ayant qualité pour représenter le SAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 8 août 2018

Pour le Préfet, par délégation,
Pour Le Directeur régional et départemental,
Le Directeur régional adjoint



Gérard DELGA

DREAL PACA

R93-2018-06-04-019

habilitation-IT-DREAL-CARRIERES--2018-mise-en-lign
eRAA

*Décision n° 03-2018 portant habilitation des agents chargés de la mission d'inspection du travail
dans les carrières.*

Décision 2018 n° 3-2018
Portant habilitation des agents chargés de la mission d'inspection du travail dans les carrières
en application de l'article R 8111-8 du code du travail

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code du travail et notamment ses articles L 8112-3, R. 8111-8 et R. 8111-9,

Vu la circulaire DTSS n° 192 du 20 mai 2003 relative à la procédure d'habilitation des agents des
DRIRE pour l'inspection au titre de l'hygiène et de la sécurité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

À compter du 1^{er} avril 2018, les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) dont le nom figure sur la liste ci-dessous, sont habilités, en regard de leur bilan de compétence propre, réalisé annuellement, à exercer les missions d'inspection du travail dans les exploitations de carrière et leurs dépendances situées sur leur territoire de compétence, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'État mis à la disposition du Ministère de la Défense :

TERRITOIRE DE COMPÉTENCE	NOM DE L'AGENT
04 - 05	CHIROUZE Vincent
04 - 05	PIECHON Bernard
04 - 05	VALENCIA Sandrine
04 - 05	BENOIT DE COGNAC Samuel
06	HENRY Caroline
06	CHEVILLON Amandine
06	REY Damien
06	SCOURZIC Philippe
13	PELOUX Jean-philippe
13	CHRISTIEN Gwendal
13	FRUZZETTI Morgane
13	ADAOUST Cédric
13	MAROVELLI Patrick
83	LABORDE Jean-Pierre
83	WAGNER Christelle
83	TROUILLOUX Laurie
84	BARAFORT Alain
84	POCHON Jérôme
PACA	FOMBONNE Hubert
PACA	BERILLE Emmanuelle

ARTICLE 2 :

La décision DREAL 2016 n°1504 du 27 octobre 2016 habilitant certains agents de la DREAL PACA au titre de l'article R8111-8 du code du travail à l'effet d'exercer certaines missions d'inspection du travail est annulée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve du bilan de compétence propre réalisé annuellement.

ARTICLE 4 :

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département.

Fait, à Marseille, le 4 juin 2018

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Signé

Corinne TOURASSE



DREAL PACA

R93-2018-06-04-018

habilitation-IT-DREAL-OH-2018-Mise en ligneRAA

*décision n° 04-2018 portant habilitation des agents chargés de la mission d'inspection du travail
dans les ouvrages hydroélectriques.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décision 2018 n° 04-2018

Portant habilitation des agents chargés de la mission d'inspection du travail dans les ouvrages hydroélectriques en application de l'article R 8111-10 du code du travail, concernant Aurélie POUJOL, Julien ALARY, Coralie BILGER et Carole CROS

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code du travail et notamment ses articles L 8112-3 et R. 8111-10 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1 :

À compter du 1^{er} avril 2018 :

- Aurélie POUJOL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, en poste à l'antenne de Gap du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Julien Alary, ingénieur de l'industrie et des mines, en poste à l'antenne de Marseille du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Carole CROS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Coralie BILGER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la chef du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

sont habilités à l'effet d'exercer les missions d'inspection du travail pour les ouvrages hydroélectriques concédés situés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur placés sous le contrôle du ministre chargé de l'énergie, mentionnés à l'article R8110-10 du code du travail.

Aurélie POUJOL exerce cette mission préférentiellement dans les départements :

- des Alpes-de-Haute-Provence ;
- des Hautes Alpes ;

Julien Alary exerce préférentiellement cette mission dans les départements suivants :

- Alpes Maritimes,
- Bouches du Rhône,
- Var,
- Vaucluse.

Ces missions sont exercées sous l'autorité du ministre chargé de travail.

ARTICLE 2 :

La décision DREAL 2016 n°1503 du 27 octobre 2016 habilitant Aurélie Poujol, Coralie Bilger et Carole Cros au titre de l'article R8111-10 du code du travail à l'effet d'exercer certaines missions d'inspection du travail est annulée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département..

ARTICLE 4 :

La présente décision est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction,

Fait, à Marseille, le 4 juin 2018

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Signé
Corinne Tourasse

DRJSCS PACA

R93-2018-08-07-005

Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement 2018 du
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par
l'Association Entraide Pierre Valdo.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant le montant de la dotation globale de financement 2018
du Centre Provisoire d'Hébergement (FINESS ET en cours de création)
géré par l'association Entraide Pierre Valdo (FINESS EJ n° 42 001 524 0)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, L.345-1 et R.314-1 à R.314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU l'arrêté du 2 mars 2018, paru au Journal Officiel du 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué et responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 avril 2018, portant autorisation de création d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 54 places géré par l'association « Entraide Pierre Valdo » dans le département de Vaucluse ;

- VU** la notification de la Direction de l'Asile (DAEEN) du 16 mars 2018 annonçant les projets retenus dans le cadre de l'appel à projets pour la création de 3 000 nouvelles places de CPH en 2018 lancé par l'instruction du 2 octobre 2017 et précisant que l'ouverture du CPH géré par l'association « Entraide Pierre Valdo » s'effectuera dans un premier temps en avril avec l'ouverture de 27 places et dans un second temps en octobre (27 places également) ;
- VU** les crédits du programme 104, « Intégration et accès à la nationalité française », Action 15, sous-action 01, notifiés par le ministère de l'Intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2018 et réceptionné le 12 décembre 2017 à la Direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU** le courriel du Secrétariat général pour les affaires régionales en date du 25 juin 2018 notifiant la délégation de 151 800 € en AE et CP MADI n°2000031476, à l'UO 84 pour les premières places ouvertes à compter du 5 avril 2018 ;
- SUR** proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2018, conformément à la notification du directeur de l'Asile du 16 mars 2018 susvisée, la dotation globale de financement correspondant à la première phase d'ouverture de 25 places est fixée à **151 800 euros**, pour 9 mois de fonctionnement.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 16 866,66 euros.

ARTICLE 2 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 104 - « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 – « Accompagnement des réfugiés », sous-action 01 – « Centres Provisoires d'Hébergement des réfugiés », du budget du Ministère de l'Intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0104 – DR13 – DP84
- le domaine fonctionnel : 0104 – 15 – 01
- l'activité : 0104 03 01 01 01.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 3 :

Le paiement de cette dotation sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque	Crédit Coopératif Saint-Étienne
Code banque	42559
Code guichet	00017
Compte n°	21028860201
Clé	75

ARTICLE 4 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69 003 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et le directeur général délégué de l'association « Entraide Pierre Valdo », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **07 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur régional adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Gérard DELGA

SGAR PACA

R93-2018-08-10-002

**Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la
Société OLANO VITROLLES**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 10 août 2018

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société OLANO VITROLLES**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CEE) n°1072-2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le code des transports et notamment ses articles L 3452-1 à L 3452-5-2, R3211-27, R 3211-1 à 3211-49, R 3242-1 à R 3242-13 R 3452-1 à R 3452-53 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convocation de l'entreprise OLANO VITROLLES devant la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 18 mai 2018 et accusé réception le 23 mai 2018;

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives envoyé le 18 mai 2018 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise OLANO VITROLLES (SIREN 353 131 246) située à VITROLLES (13 127) 30, avenue de Londres - ZI. ;

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 20 juin 2018 ;

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers et les forces en tenue, à l'encontre de l'entreprise OLANO VITROLLES :

- procès-verbal n° 075-2013-00470 du 10/10/2013,
- procès-verbal n° 013-2014-00523 du 12/09/2014,
- procès-verbal n° 086-2015-00451 du 19/10/2015,
- procès-verbal n° 033-2016-00032 du 20/01/2016,,
- procès-verbal n° 04288-00091-2016 du 29/02/2016,
- procès-verbal n° 03953-00481-2016 du 21/04/2016,
- procès-verbal n° 04288-00906-2016 du 23/08/2016,
- procès-verbal n°013-2016-00616 du 17/10/2016,
- procès-verbal n° 04288-01350-2016 du 28/11/2016,
- procès-verbal n° 076-2016-00390 du 7/12/2016,
- procès-verbal n° 03953-01801-2016 du 8/02/2017,
- procès-verbal n° 03953-00157-2017 du 14/13/2017,
- procès-verbal n° 013-2017-00312 du 1/06/2017,
- procès-verbal n° 0353-00762-2017 du 08/07/2017,
- procès-verbal n° 08321-00193-2017 du 8/08/2017,
- procès-verbal n° 09074-00764-2017 du 10/08/2017 ;

CONSIDERANT, en premier lieu, que l'article L.3315-4 du code des transports réprime le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés aux contrôles prévus par [l'article L. 3311-1](#) ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société OLANO VITROLLES que trois procès-verbaux ont permis de constater des irrégularités en matière d'utilisation du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail ;

Considérant que le procès verbal n°013-2017-00312 du 01/06/2017 a été dressé, lors du contrôle en entreprise portant sur la période allant du 01/11/2016 au 30/11/2016, à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour les faits que par deux fois les 23 et 24 novembre, le conducteur du véhicule immatriculé BP-740-QX a débranché le capteur de mouvements (2 infractions délictuelles) ;

Considérant que le procès-verbal n°04288-00091-2016 du 29/02/2016 a été dressé, lors du contrôle route du 26 janvier 2016, à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour les faits que par trois fois les 20, 23 et 25 octobre 2015, le conducteur du véhicule immatriculé CK-508-XN a débranché le capteur de mouvements (1 infraction délictuelle) ;

Considérant que le procès-verbal n°086-2015-00451 du 19/10/2015 a été dressé lors d'un contrôle route le 8 octobre 2015, pour les faits que par deux fois, les 6 et 8 octobre 2015, le véhicule BQ-746-AE a parcouru 140 kilomètres sans carte insérée dans l'appareil de contrôle (1 infraction délictuelle)

Considérant que le procès-verbal n°013-2017-00312 du 01/06/2017 a été dressé, lors du contrôle entreprise pour la période allant du 01/11/2016 au 30/11/2016, à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour les faits, que par six fois les 2, 21, 23, 27 et 29 novembre les conducteurs des véhicules immatriculés DW-325-YM, CS-245-SX, DG-319-SJ, DQ-806-LY, EG-239-ET et BP-874-QX ont intentionnellement procédé au retrait de leur carte conducteur de l'appareil de contrôle (6 infractions délictuelles).

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que l'article L.3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime le fait de conduire avec une carte non-conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société OLANO VITROLLES que cinq procès-verbaux ont permis de constater des transports routiers sans carte de conducteur insérée dans l'appareil de contrôle.

Considérant que le procès-verbal n°075-2013-00470 du 11/10/2013 a été dressé lors d'un contrôle route le 08/08/2013 à l'encontre de la société OLANO VITROLLES, pour les faits que par trois fois les 13, 17 et 19/07/2013, le véhicule immatriculé BQ-850-AE a roulé sans carte conducteur insérée dans l'appareil de contrôle. (infraction délictuelle).

Considérant que le procès-verbal n°013-2014-00523 du 12/09/2014 a été dressé lors d'un contrôle le 10/09/2014 à l'encontre de la société OLANO VITROLLES, pour les faits que le véhicule immatriculé CM-553-VD a parcouru, le 5/09/2014, 91 kilomètres pour une durée de 1h28 de conduite, sans carte conducteur insérée dans l'appareil de contrôle (infraction délictuelle).

Considérant que le procès-verbal n°04288-00091-2016 du 29/02/2016 a été dressé lors d'un contrôle route du 26/01/2016 à l'encontre de la société OLANO VITROLLES, pour les faits que par cinq fois sur une période allant du 02/03/2015 au 04/11/2015 le véhicule immatriculé CK-508-XN a roulé sans carte conducteur insérée dans l'appareil de contrôle (infraction délictuelle).

Considérant que le procès-verbal n°086-2015-00451 du 19/10/2015 a été dressé lors d'un contrôle route du 8 octobre 2015, pour les faits que par cinq fois sur une période allant du 13/09/2015 au 05/10/2015, le véhicule immatriculé BK-746-AE a parcouru 326 kilomètres sans carte conducteur insérée dans l'appareil de contrôle (infraction délictuelle).

Considérant que le procès-verbal n°013-2017-00312 du 01/06/2017 a été dressé, lors du contrôle entreprise pour la période allant du 01/11/2016 au 30/11/2016, à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour le fait que sur la période allant du 26 au 28 novembre 2016 le véhicule immatriculé BP-874-QX a parcouru 19 kilomètres (1h36 de conduite) sans carte insérée dans l'appareil de contrôle (infraction délictuelle).

CONSIDERANT, en troisième lieu, que l'article R.3315-11 alinéa 1 du Code des transports réprime « le dépassement des durées de conduite au-delà des durées mentionnées au 2° de l'article R. 3315-10 », à savoir au-delà :

- a) De deux heures de la durée de conduite journalière de neuf heures, ou de dix heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De quatorze heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De vingt-deux heures trente minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société OLANO VITROLLES que deux procès-verbaux ont permis de constater deux infractions aux dépassements de la durée de conduite continue et de la durée de conduite journalière.

Considérant qu'une contravention de cinquième classe a été dressée, lors d'un contrôle route sur la commune de CHICHE (79), à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour le fait qu'un conducteur employé par la société a effectué une conduite journalière prolongée jusqu'à 11h16 en 8 plages, dépassant d'au moins 2 heures la durée de conduite journalière de 9 heures, fait constaté par procès-verbal n°013-2017-00312 du 01/06/2017.

Considérant qu'une contravention de cinquième classe a été dressée, lors du contrôle entreprise pour la période allant du 01/11/2016 au 30/11/2016, à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour le fait qu'un conducteur employé par la société a effectué un dépassement de la durée de conduite continue, fait constaté par procès-verbal n°013-2017-00312 du 01/06/2017.

CONSIDERANT, en quatrième lieu, que l'article que l'article R.3315-11 alinéa 2 du Code des transports réprime les infractions à la réglementation sociale européenne en matière de conduite des véhicules de transport, pour l'insuffisance du temps de repos quotidien ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3^e de l'article R. 3315-10, soit au-delà de :

- a) Deux heures trente minutes du temps de repos quotidien normal ou jusqu'à deux heures en cas de repos quotidien réduit ;
- b) Deux heures de la période de neuf heures du temps de repos quotidien normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) Deux heures du temps de repos quotidien de neuf heures en cas de conduite en équipage ;
- d) Neuf heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) Quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société OLANO VITROLLES que sept procès-verbaux ont permis de constater 32 infractions aux temps de repos.

Considérant que dix-neuf infractions de cinquième classe ont été dressées, lors du contrôle entreprise pour la période allant du 01/11/2016 au 30/11/2016, à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour les faits que des conducteurs employés par la société ont pris des périodes de repos insuffisant au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2017-00312 du 01/06/2017.

Considérant que quatre infractions de cinquième classe ont été dressées, lors d'un contrôle route le 8 octobre 2015 sur la commune de Chiché (79), à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour le fait qu'un conducteur employé par la société n'a pas respecté par quatre fois les temps de repos réglementaire, faits constatés par procès-verbal n°086-2015-00451 du 19/10/2015.

Considérant que trois infractions de cinquième classe ont été dressées, lors d'un contrôle route le 6 décembre 2016, à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour le fait qu'un conducteur employé par la société a pris trois périodes de repos insuffisant au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°076-2016-00390 du 07/12/2016.

Considérant qu'une infraction de cinquième classe a été dressée, lors d'un contrôle route le 14 décembre 2016, à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour le fait qu'un conducteur employé par la société a pris une période de repos insuffisant au regard de ces prescriptions réglementaires, fait constaté par procès-verbal n°03953-01801-2016 du 08/02/2017.

Considérant que deux infractions de cinquième classe ont été dressées, lors d'un contrôle route le 8 février 2017, à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour le fait qu'un conducteur employé par la société a pris deux périodes de repos insuffisant au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°03953-00157-2017 du 14/03/2017.

Considérant qu'une infraction de cinquième classe a été dressée, lors d'un contrôle route le 10 mai 2017, à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour le fait qu'un conducteur employé par la société a pris une période de repos insuffisant au regard de ces prescriptions réglementaires, fait constaté par procès-verbal n°03953-00762-2017 du 08/07/2017.

Considérant que deux infractions de cinquième classe ont été dressées, lors d'un contrôle effectué suite à accident mortel le 9 août 2017, à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour le fait qu'un conducteur employé par la société a pris deux périodes de repos insuffisant au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°09074-00764-2017 du 10/08/2017.

CONSIDERANT, en cinquième lieu, que l'article R3315-6 du code des transports réprime le fait de contrevenir aux dispositions relatives aux durées de compensation obligatoire et du temps de service des articles [R. 3312-48](#) à [R. 3312-51](#).

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société OLANO VITROLLES que trois procès-verbaux ont permis de constater des manquements à la durée du temps de service maximale hebdomadaire.

Considérant qu'une contravention de cinquième classe a été dressée, lors d'un contrôle route le 26 janvier 2016 sur la commune de Valence, à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour le fait que le temps de service du conducteur Lyes SEGOUAT est de 57 heures 38 en lieu et place de 56 heures sur la semaine isolée entre le 18/01/2016 et le 23/01/2016, fait constaté par procès-verbal n°04288-00091-2016 du 29/02/2016 ;

Considérant qu'une contravention de cinquième classe a été dressée, lors d'un contrôle route le 18 août 2016, à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour le fait que le conducteur Adrien RIBAUD est en infraction sur le temps de service hebdomadaire sur la période du 01/08/2016 au 08/08/2016 pour une durée totale de 64 heures 42 minutes en lieu et place des 56 heures réglementaires, fait constaté par procès-verbal n°04288-00906-2016 du 23/08/2016.

Considérant qu'une contravention de cinquième classe a été dressée, lors d'un contrôle route le 25 novembre 2016, à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour le fait que le conducteur Julien GODEFROY est en infraction sur le temps de service hebdomadaire sur la semaine isolée comprise entre le 14/11/2016 et le 19/11/2016 pour une durée totale de 62 heures et 41 minutes au lieu des 56 heures réglementaires, fait constaté par procès-verbal n°04288-01350-2016 du 28/11/2016.

CONSIDERANT, en sixième lieu, que l'article R-3452-44 alinéa 4 du code des transports réprime le fait d'exécuter un service de transport public routier de marchandises sans avoir à bord du véhicule le titre administratif de transport requis par le 1° de l'article R. 3411-13 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société OLANO VITROLLES que trois procès-verbaux ont permis de constater trois infractions à ces dispositions.

Considérant qu'une contravention de cinquième classe a été dressée à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour le fait que le véhicule DW-325-YM a été contrôlé le 19 janvier 2016 sans présence à bord de la copie conforme de la licence communautaire, fait constaté par procès-verbal n°033-2016-00032- du 20/01/2016.

Considérant qu'une contravention de cinquième classe a été dressée à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour le fait que le véhicule DW-158-YM a été contrôlé le 11 octobre 2016 sans titre de transport valable à bord du véhicule, fait constaté par procès-verbal n°013-2016-00616- du 17/10/2016.

Considérant qu'une contravention de cinquième classe a été dressée à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour le fait que le véhicule EL-960-ZL a été contrôlé le 05/08/2017 sans titre de transport valable à bord du véhicule, fait constaté par procès-verbal n°08321-00193-2017 du 08/08/2017.

CONSIDERANT, en septième lieu, que l'article R.3315-10 alinéa 2 du Code des transports réprime le fait de dépasser les durées de conduite de moins :

- a) De deux heures de la durée de conduite journalière de neuf heures, ou de dix heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De quatorze heures de la durée de conduite hebdomadaire ;

c) De vingt-deux heures trente minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;

d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société OLANO VITROLLES que sept procès-verbaux ont permis de constater des dépassements de la durée de conduite.

Considérant que soixante-sept contraventions de quatrième classe ont été dressées par procès-verbal n°013-2017-00312 du 1/06/2017 à l'encontre de la société OLANO VITROLLES, pour les faits que par cent cinquante-quatre fois des conducteurs employés par la société ont effectué des dépassements de conduite au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2017-00312 du 01/06/2017.

Considérant que quatre contraventions de quatrième classe ont été dressées par procès-verbal n°04288-00906-2016 du 23/08/2016 à l'encontre de la société OLANO VITROLLES, pour les faits que par quatre fois des conducteurs employés par la société ont effectué des dépassements de conduite au regard de ces prescriptions réglementaires.

Considérant que deux contraventions de quatrième classe ont été dressées par procès-verbal n° 08321-00193-2017 du 8/08/2017 à l'encontre de la société OLANO VITROLLES, pour les faits que par deux fois des conducteurs employés par la société ont effectué des dépassements de conduite au regard de ces prescriptions réglementaires.

Considérant que deux contraventions de quatrième classe ont été dressées par procès-verbal n° 03953-00481-2016 du 21/04/2016 à l'encontre de la société OLANO VITROLLES, pour les faits que par deux fois des conducteurs employés par la société ont effectué des dépassements de conduite au regard de ces prescriptions réglementaires.

Considérant qu'une contravention de quatrième classe a été dressée par procès-verbal n° 03953-01801-2016 du 8/02/2017 à l'encontre de la société OLANO VITROLLES, pour les faits qu'un conducteur employé par la société a effectué un dépassement de conduite au regard de ces prescriptions réglementaires.

Considérant que deux contraventions de quatrième classe ont été dressées par procès-verbal n° 03953-00762-2017 du 8/07/2017 à l'encontre de la société OLANO VITROLLES, pour les faits que par deux fois des conducteurs employés par la société ont effectué des dépassements de conduite au regard de ces prescriptions réglementaires.

Considérant que trois contraventions de quatrième classe ont été dressées par procès-verbal n° 076-2016-00390 du 7/12/2016 à l'encontre de la société OLANO VITROLLES, pour les faits que par trois fois des conducteurs employés par la société ont effectué des dépassements de conduite au regard de ces prescriptions réglementaires.

CONSIDERANT, en huitième lieu, que l'article R.3315-10 alinéa 3 du Code des transports réprime l'insuffisance du temps de repos, jusqu'à :

a) Deux heures trente minutes du temps de repos quotidien normal ou jusqu'à deux heures en cas de repos quotidien réduit ;

b) Deux heures de la période de neuf heures du temps de repos quotidien normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;

c) Deux heures du temps de repos quotidien de neuf heures en cas de conduite en équipage ;

d) Neuf heures du temps de repos hebdomadaire normal ;

e) Quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société OLANO VITROLLES que sept procès-verbaux ont permis de constater des infractions aux temps de repos.

Considérant que quatre-vingt sept contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont pris des repos journaliers insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès- verbal n°013-2017-00312 du 01/06/2017.

Considérant que deux contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont pris des repos journaliers insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès- verbal n°04288-00906-2016 du 23/08/2016.

Considérant que six contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont pris des repos journaliers insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès- verbal n°03953-00481-2016 du 21/04/2016.

Considérant que deux contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont pris des repos journaliers insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès- verbal n°03953-01801-2016 du 08/02/2016.

Considérant que trois contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont pris des repos journaliers insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès- verbal n°03953-00157-2017 du 14/03/2017.

Considérant qu'une contravention de 4ème classe a été dressée à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour les faits qu'un conducteur employé par cette entreprise a pris un repos journalier insuffisant au regard de ces prescriptions réglementaires, fait constaté par procès- verbal n°03953-00762-2017 du 08/07/2017.

Considérant que deux contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont pris des repos journaliers insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès- verbal n°08321-00193-2017 du 08/08/2017.

CONSIDERANT, en neuvième lieu, que l'article R 3315-5 du code des transports réprime le fait de contrevenir aux dispositions du chapitre II, relatives à la durée du travail du personnel des entreprises de transport routier à l'exception des articles [R. 3312-48 à R. 3312-50](#) ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société OLANO VITROLLES que deux procès-verbaux ont permis de constater des manquements à la durée du temps de service maximale hebdomadaire.

Considérant qu'une contravention de quatrième classe a été dressée, lors d'un contrôle route le 18 août 2016, à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour le fait d'un dépassement du temps de service, fait constaté par procès-verbal n°04288-00906-2016 du 23/08/2016.

Considérant qu'une contravention de quatrième classe a été dressée, lors d'un contrôle route le 18 août 2016, à l'encontre de la société OLANO VITROLLES pour le fait d'un dépassement du temps de service, fait constaté par procès-verbal n°04288-01350-2016 du 23/01/2017.

CONSIDERANT, en dixième lieu, que pour la défense de l'entreprise OLANO VITROLLES, Maître Marc RINGLÉ, accompagné de Camille CROS, a pu consulter le dossier dans son intégralité le 9 juin 2018, et que le représentant légal de l'entreprise OLANO VITROLLES, M. Michel REYMOND, accompagné de Mme Valérie BISCARO, directrice d'OLANO VITROLLES, et de son conseil Maître Marc RINGLÉ, ont été entendus par les membres de la CTSA réunie le 20 juin 2018 ;

CONSIDERANT, en onzième lieu, que les observations écrites par Maître Marc RINGLÉ ont été remises au président de la C.T.S.A. au cours de la commission du 20/06/2018 ;

CONSIDÉRANT, en douzième lieu, qu'il ressort de l'ensemble des faits sus-énoncés qu'au cours d'une période allant du 8 août 2013 au 9 août 2017, il a été relevé à l'encontre de l'entreprise OLANO VITROLLES:

- 15 infractions délictuelles, portant sur l'utilisation irrégulière des dispositifs destinés au contrôle ainsi que sur des conduites sans carte,
- 42 infractions contraventionnelles de 5^e classe et 192 infractions contraventionnelles de 4^e classe portant sur le non-respect des temps de conduite et temps de repos des conducteurs, sur des manquements à la durée du temps de service maximale hebdomadaire ainsi que sur l'exécution de transport public routier sans avoir de titre de transport à bord du véhicule.

Considérant que le non-respect des temps de conduite et de repos des conducteurs, l'utilisation irrégulière de l'appareil de contrôle des conditions de travail ainsi que les conduites sans carte constituent des manquements graves de nature à compromettre sérieusement la sécurité des salariés, ainsi que celle des usagers de la route et constitue une concurrence déloyale à l'encontre des autres entreprises de ce secteur d'activité;

CONSIDÉRANT, en treizième lieu, que ces infractions entrent, en raison de leur gravité, dans la catégorie de celles pour lesquelles l'Administration est fondée en application des articles R.3242-4 et R.3242-6 du Code des transports:

- à retirer au moins temporairement tout ou partie des titres qu'elle a délivrés à l'entreprise pour une durée inférieure ou égale à un an,
- et à immobiliser un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus aux frais de l'entreprise;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 15 délits relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, huit tracteurs routiers supérieur à 3,5 tonnes exploités par la société OLANO VITROLLES (SIREN 353 131 246) située à VITROLLES (13 127) 30, avenue de Londres - ZI seront immobilisés conformément à l'article R3242-6 du code des transports, pour une durée de trois mois. Les véhicules immobilisés devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 42 contraventions de 5^e classe et des 192 contraventions de 4^e classe, relevées par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, à titre temporaire, de 4 copies conformes de la licence de transport communautaire pendant 3 mois.

Les titres retirés devront être remis aux agents en charge du contrôle des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise OLANO VITROLLES proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules seront immobilisés. La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique des véhicules immobilisés.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire du titre administratif de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 :

L'entreprise peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille. Dans ce même délai, elle peut également déposer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ;

ARTICLE 6 :

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L.3452-1 et L.3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

ARTICLE 8 :

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 10 août 2018

Le Préfet de région,

Signé

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2018-08-10-001

**Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la
société Transports René LAUZIER**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 10 août 2018

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société TRANSPORTS RENÉ LAUZIER**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CEE) n°1072-2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le code des transports et notamment ses articles L 3452-1 à L 3452-5-2, R3211-27, R 3211-1 à 3211-49, R 3242-1 à R 3242-13 R 3452-1 à R 3452-53 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convocation de l'entreprise TRANSPORTS RENÉ LAUZIER devant la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 18 mai 2018 et accusé réception le 23 mai 2018;

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives envoyé le 18 mai 2018 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise TRANSPORTS RENÉ LAUZIER (SIREN 331 916 379) située à Avignon (84000) 17 Chemin de Courtine ZI DE Courtine gare de marchandises BP 50945 ;

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 20 juin 2018 ;

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers et les forces en tenue, à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS RENÉ LAUZIER :

- procès-Verbal n° 013-2015-00476 du 24/08/2015 ;
- procès-verbal n°013-2018-00033 du 26/02/2018 ;
- procès verbal n°013-2018-00034 du 26/02/2018 .

CONSIDERANT, en premier lieu, que les articles L.8224-1, L.8224-3 et L.8224-4 du code du travail réprime «l'exécution d'un travail totalement ou partiellement dissimulé» ;
Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS RENÉ LAUZIER qu'un procès-verbal a permis de constater l'exécution d'un travail dissimulé ;

Considérant que le procès verbal n°013-2018-00033 du 26/02/2018 a été dressé à l'encontre de TRANSPORTS RENÉ LAUZIER, suite à un contrôle en entreprise, pour les faits que le conducteur Ahmed LAKHAL a conduit, entre le 1^{er} et le 30 juin 2017 pendant 133 heures des véhicules exploités par TRANSPORTS RENÉ LAUZIER alors que l'entreprise n'a jamais transmis aux agents de contrôle les données relatives aux conduites de ce salarié et qu'elle n'a pas établi la feuille de paie de juin 2017 de Monsieur LAKHAL conforme aux heures effectuées (infraction délictuelle).

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que l'article L.3315-4 du code des transports réprime le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôle prévus par l'article L. 3311-1 ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS RENÉ LAUZIER qu'un procès-verbal a permis de constater par deux fois l'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail ;

Considérant que le procès verbal n°013-2018-00034 du 26/02/2018 a été dressé à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS RENÉ LAUZIER, suite à un contrôle en entreprise, pour les faits que les 7 et 8 juin 2017, le conducteur du véhicule immatriculé AR 987 JH a enlevé sa carte et mis à la place celle du dirigeant de la société, générant à chaque fois une fausse pause de 52 minutes puis 48 minutes, dissimulant ainsi une conduite continue de 7h47 le 7 juin et de 7h05 le 8 juin au lieu de 4h30 maximum (infraction délictuelle).

CONSIDERANT, en troisième lieu, que l'article L.3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime le fait de conduire avec une carte non-conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société TRANSPORTS RENÉ LAUZIER que deux procès-verbaux ont permis de constater des transports routiers sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule.

Considérant que le procès verbal n°013-2018-00034 du 26/02/2018 a été dressé, lors du contrôle en entreprise, à l'encontre de la société TRANSPORTS RENÉ LAUZIER pour les faits que, sur la période du mois de juin 2017, les véhicules immatriculés AR 987 JH, BD 908 RX et CS 065 GD enregistrent neuf périodes de conduite sans carte conducteur insérée dans l'appareil de contrôle (1 infraction délictuelle).

Considérant que le procès-verbal n°013-2015-00476 du 24/08/2015 a été dressé, lors du contrôle route du 18/08/2015 sur la commune de Bédarrides (84), à l'encontre de la société TRANSPORTS RENÉ LAUZIER pour le fait que l'ensemble routier articulé immatriculé BD-908-RX et semi-remorque routière BZ-457-PN, exploité par l'entreprise Transports René Lauzier ait été conduit sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe le 13/08/2015 entre 00h00 et 00h30, créant ainsi une pause fictive dans l'enregistrement de son activité, et dissimulant un dépassement du temps de conduite continue (1 infraction délictuelle).

CONSIDERANT, en quatrième lieu, que l'article que l'article R.3315-11 alinéa 2 du Code des transports réprime les infractions à la réglementation sociale européenne en matière de conduite des véhicules de transport, pour l'insuffisance du temps de repos quotidien ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3^e de l'article R. 3315-10, soit au-delà de :

- a) Deux heures trente minutes du temps de repos quotidien normal ou jusqu'à deux heures en cas de repos quotidien réduit ;
- b) Deux heures de la période de neuf heures du temps de repos quotidien normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) Deux heures du temps de repos quotidien de neuf heures en cas de conduite en équipage ;
- d) Neuf heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) Quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société TRANSPORTS RENÉ LAUZIER qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos ;

Considérant que deux contraventions de cinquième classe ont été dressées, lors du contrôle en entreprise portant sur la période du 1/06/2017 au 30/06/2017, à l'encontre de la société TRANSPORTS RENÉ LAUZIER pour les faits que sur la période de 21h01 le 11/06/2017 à 21h01 le 12/06/2017, la plus longue période de repos a été de 05h22, et que sur la période de 19h48 le 16/06/2017 à 12h04 le 17/06/2017, la plus longue période de repos a été de 05h36, d'une durée inférieure à 7 heures au lieu des 9 heures requises, faits constatés par le procès verbal n°013-2018-00034 du 26/02/2018.

CONSIDERANT, en cinquième lieu, que l'article R.3315-11 alinéa 3 c du Code des transports réprime la non-conservation par l'entreprise des feuilles d'enregistrement, des sorties imprimées et des données téléchargées pendant le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 33 du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société TRANSPORTS RENÉ LAUZIER qu'un procès-verbal a permis de constater deux infractions à cette disposition ;

Considérant qu'une contravention de 5^{ème} classe a été dressée, lors d'un contrôle en entreprise, à l'encontre de la société TRANSPORTS RENÉ LAUZIER pour le fait qu'un conducteur de l'entreprise a, entre le 20 juin et le 28 juin 2017, alors qu'il avait perdu sa carte, conduit le véhicule immatriculé CR 737 PY sans éditer ou conserver, à la fin de chaque période journalière, un ticket de l'appareil de contrôle. Ces tickets permettant d'analyser l'activité du conducteur n'ont donc pas été présentés et conservés par l'entreprise, fait constaté par procès verbal n°013-2018-00034 du 26/02/2018 ;

Considérant qu'une contravention de 5^{ème} classe a été dressée, lors d'un contrôle en entreprise, à l'encontre de la société TRANSPORTS RENÉ LAUZIER pour le fait que les données de carte conducteur de M. Ahmed LAKHAL, pour la période contrôlée, soit le mois de juin 2017, n'ont pas été téléchargées par la société, fait constaté par procès verbal n°013-2018-00034 du 26/02/2018.

CONSIDERANT, en sixième lieu, que l'article R.3315-10 alinéa 2 du Code des transports réprime le fait de dépasser les durées de conduite de moins :

- a) De deux heures de la durée de conduite journalière de neuf heures, ou de dix heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1^o de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De quatorze heures de la durée de conduite hebdomadaire ;

- c) De vingt-deux heures trente minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société TRANSPORTS RENÉ LAUZIER qu'un procès-verbal a permis de constater des dépassements de la durée de conduite ;

Considérant que sept contraventions de quatrième classe ont été dressées, lors du contrôle en entreprise pour la période allant du 01/06/2017 au 30/06/201, à l'encontre de la société TRANSPORTS RENÉ LAUZIER pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué des dépassements de la durée de conduite au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-013-2018-00034 du 26/02/2018.

CONSIDERANT, en septième lieu, que l'article R.3315-10 alinéa 3 du Code des transports réprime l'insuffisance du temps de repos, jusqu'à :

- a) Deux heures trente minutes du temps de repos quotidien normal ou jusqu'à deux heures en cas de repos quotidien réduit ;
- b) Deux heures de la période de neuf heures du temps de repos quotidien normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) Deux heures du temps de repos quotidien de neuf heures en cas de conduite en équipage ;
- d) Neuf heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) Quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société TRANSPORTS RENÉ LAUZIER qu'un procès-verbal a permis de constater des infractions aux temps de repos.

Considérant qu'onze contraventions de quatrième classe ont été dressées, lors du contrôle en entreprise, pour la période allant du 01/06/2017 au 30/06/201 à l'encontre de la société TRANSPORTS RENÉ LAUZIER pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont pris des repos journaliers insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-013-2018-00034 du 26/02/2018.

CONSIDERANT, en huitième lieu, que pour la défense de l'entreprise TRANSPORTS RENÉ LAUZIER, le gérant de la société, M.Jean-Luc LAUZIER, a pu consulter le dossier dans son intégralité le 15 juin 2018 ;

CONSIDERANT, en neuvième lieu, que le représentant légal de l'entreprise TRANSPORTS RENÉ LAUZIER, M.Jean-Luc LAUZIER, accompagné de M.Hamid ZEGHOUANI, responsable d'exploitation et délégué du personnel de l'entreprise, et de M. J.F.SALCE en qualité d'expert comptable, a été entendu par les membres de la CTSA réunie le 20 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT, en dixième lieu, qu'il ressort de l'ensemble des faits sus-énoncés qu'au cours d'une période allant du 18 août 2015 au 30 juin 2017, il a été relevé à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS RENÉ LAUZIER:

- 4 infractions délictuelles, portant sur l'exécution d'un travail dissimulé, utilisation irrégulière des dispositifs destinés au contrôle ainsi que sur des conduites sans carte,
- 4 infractions contraventionnelles de 5^e classe et 18 infractions contraventionnelles de 4^e classe portant sur le non-respect des temps de conduite et temps de repos des conducteurs, sur des manquements à la durée du temps de service maximale hebdomadaire ainsi que sur l'exécution de transport public routier sans avoir de titre de transport à bord du véhicule.

Considérant que le non-respect des temps de conduite et de repos des conducteurs, l'utilisation irrégulière de l'appareil de contrôle des conditions de travail ainsi que les conduites sans carte constituent des manquements graves de nature à compromettre sérieusement la sécurité des salariés, ainsi que celle des usagers de la route et constitue une concurrence déloyale à l'encontre des autres entreprises de ce secteur d'activité;

CONSIDÉRANT, en onzième lieu, que ces infractions entrent, en raison de leur gravité, dans la catégorie de celles pour lesquelles l'Administration est fondée en application des articles R.3242-4 et R.3242-6 du Code des transports:

- à retirer au moins temporairement tout ou partie des titres qu'elle a délivrés à l'entreprise pour une durée inférieure ou égale à un an,
- et à immobiliser un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus aux frais de l'entreprise;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 4 délits relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, quatre véhicules moteur et quatre semi-remorques supérieurs à 3,5 tonnes exploités par la société TRANSPORTS RENÉ LAUZIER (SIREN 331 916 379) seront immobilisés conformément à l'article R3242-6 du code des transports, pour une durée de trois mois. Les véhicules immobilisés devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 4 contraventions de 5^e classe et des 18 contraventions de 4^e classe, relevées par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, à titre temporaire, de 10 copies conformes de la licence de transport communautaire pendant 4 mois.

Les titres retirés devront être remis aux agents en charge du contrôle des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise TRANSPORTS RENÉ LAUZIER proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules seront immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique des véhicules immobilisés.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire du titre administratif de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 :

L'entreprise peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille. Dans ce même délai, elle peut également déposer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ;

ARTICLE 6 :

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L.3452-1 et L.3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

ARTICLE 8 :

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 10 août 2018

Le Préfet de région,

Signé

Pierre DARTOUT